

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 21 – 1^{er} SEPTEMBRE 2017

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	13
ARRETE donnant délégation de signature par intérim à Christophe NOEL du PAYRAT, administrateur civil hors classe, en service détaché, directeur général des services, pour le cabinet du Président	14
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	16
ARRETE portant sur la fermeture de la régie de recettes du parking SILO le 9 décembre 2017	17
ARRETE portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des Solidarités Départementales de Menton	18
DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES ..	20
ARRETE N° 2017-440 modifiant l'arrêté N° 2017-40 du 15 février 2017 portant nomination des agents départementaux habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne agréés pour intervenir auprès des publics fragiles	21
DIRECTION DE L'ENFANCE	23
ARRETE N° 2017-444 concernant la prise en charge des mineurs non accompagnés	24
ARRETE N° 2017-451 portant modification de l'arrêté N° 2017-439 du 25 juillet 2017 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LA MAIOUNETA » à NICE	26
ARRETE N° 2017-457 remplaçant l'arrêté N° 2013-10 du 8 avril 2013 modifié par les arrêtés N° 2015-318 du 29 octobre 2015, N° 2016-26 du 22 janvier 2016, N° 2016-135 du 29 février 2016 et N° 2017-412 du 4 juillet 2017 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LA CANTARELLA » à NICE	28
ARRETE N° 2017-459 portant modification de l'arrêté N° 2015-08 du 17 mars 2015 modifié par l'arrêté N° 2016-508 du 4 novembre 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LES BAMBINS DE LA VESUBIE » à ROQUEBILLIERE	30
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	31
ARRETE N° 2017-283 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ALBAREA » à LA TOUR-SUR-TINEE pour l'exercice 2017	32
ARRETE N° 2017-294 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE PARC DE MOUGINS » à MOUGINS pour l'exercice 2017	35
ARRETE N° 2017-295 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINT-MARTIN » à MOUGINS pour l'exercice 2017	37

ARRETE N° 2017-296 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CHATEAU DE LA BRAGUE » à ANTIBES pour l'exercice 2017	39
ARRETE N° 2017-297 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE FONTDIVINA » à BEAUSOLEIL pour l'exercice 2017	41
ARRETE N° 2017-298 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AU BEL AGE » à GOLFE-JUAN pour l'exercice 2017	43
ARRETE N° 2017-299 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AZUREVA » à NICE pour l'exercice 2017	45
ARRETE N° 2017-300 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA ROSEE 2 » à NICE pour l'exercice 2017	47
ARRETE N° 2017-301 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE FANTON » à PEGOMAS pour l'exercice 2017	49
ARRETE N° 2017-302 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE DU GOLF » à ROQUEFORT-LES-PINS pour l'exercice 2017	51
ARRETE N° 2017-303 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « DOMAINE SAINT-MICHEL » à SAINT-LAURENT-DU-VAR pour l'exercice 2017	53
ARRETE N° 2017-304 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CLEMATITES » à TOURRETTE-LEVENS pour l'exercice 2017	55
ARRETE N° 2017-311 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE GRASSE » à GRASSE pour l'exercice 2017	57
ARRETE N° 2017-313 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES MIMOSAS » à GRASSE MAGAGNOSC pour l'exercice 2017	59
ARRETE N° 2017-314 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA CROIX ROUGE RUSSE » à NICE pour l'exercice 2017	61

ARRETE N° 2017-315 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LUCIOLES » à NICE pour l'exercice 2017	64
ARRETE N° 2017-316 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA FOCH » à NICE pour l'exercice 2017	67
ARRETE N° 2017-317 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DES CAYRONS » à VENCE pour l'exercice 2017	69
ARRETE N° 2017-318 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « KORIAN LA RIVIERA » à MOUGINS pour l'exercice 2017	71
ARRETE N° 2017-324 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ANGELIQUE » à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2017	73
ARRETE N° 2017-325 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES VALLIERES » à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2017	75
ARRETE N° 2017-326 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINTE-JULIETTE » à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2017	77
ARRETE N° 2017-327 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA DES COLLETTES » à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2017	79
ARRETE N° 2017-329 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier de CANNES » à CANNES pour l'exercice 2017	81
ARRETE N° 2017-330 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA GALLIA » à CANNES pour l'exercice 2017	84
ARRETE N° 2017-331 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BLEU D'AZUR » à CANNES-LA-BOCCA pour l'exercice 2017	86
ARRETE N° 2017-332 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES DIAMANTINES » à CHATEAUNEUF-DE-GRASSE pour l'exercice 2017	88

ARRETE N° 2017-333 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES IRIS » à COLOMARS pour l'exercice 2017	90
ARRETE N° 2017-335 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES GENETS » à CONTES pour l'exercice 2017	92
ARRETE N° 2017-336 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MIRA SOL » à CONTES pour l'exercice 2017	94
ARRETE N° 2017-337 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'EAU VIVE » à DRAP pour l'exercice 2017	96
ARRETE N° 2017-338 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MESSIDOR » à DRAP pour l'exercice 2017	98
ARRETE N° 2017-339 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LES PAILLONS » à DRAP pour l'exercice 2017	100
ARRETE N° 2017-341 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES HAUTS DE MENTON » à GORBIO pour l'exercice 2017	102
ARRETE N° 2017-342 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON DE FANNIE » à GRASSE pour l'exercice 2017	104
ARRETE N° 2017-343 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES ORCHIDEES » à GRASSE pour l'exercice 2017	106
ARRETE N° 2017-344 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « PALAIS BELVEDERE » à GRASSE pour l'exercice 2017	108
ARRETE N° 2017-345 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE TOUZE » à LA BRIGUE pour l'exercice 2017	110
ARRETE N° 2017-346 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LYNA » à LA COLLE-SUR-LOUP pour l'exercice 2017	113

ARRETE N° 2017-347 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BRISE DES PINS » à LA GAUDE pour l'exercice 2017	115
ARRETE N° 2017-348 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DES OLIVIERS » à LA TRINITE pour l'exercice 2017	117
ARRETE N° 2017-350 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE PAULINE » à LE CANNET pour l'exercice 2017	119
ARRETE N° 2017-351 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE BEGUM MS AGA KHAN » à LE CANNET pour l'exercice 2017	121
ARRETE N° 2017-352 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CASTEL » à L'ESCARENE pour l'exercice 2017	124
ARRETE N° 2017-355 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINTE-ANASTASIE » à MENTON pour l'exercice 2017	126
ARRETE N° 2017-356 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AQUARELLES » à MOUANS-SARTOUX pour l'exercice 2017	129
ARRETE N° 2017-357 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES 3 S » à MOUGINS pour l'exercice 2017	131
ARRETE N° 2017-358 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à NICE pour l'exercice 2017	133
ARRETE N° 2017-359 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « HELENA » à NICE pour l'exercice 2017	135
ARRETE N° 2017-360 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA PALMERAIE » à NICE pour l'exercice 2017	137
ARRETE N° 2017-361 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CHATEAU DES OLLIERES » à NICE pour l'exercice 2017	139

ARRETE N° 2017-362 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AMARYLLIS » à NICE pour l'exercice 2017	141
ARRETE N° 2017-363 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES FLORALIES » à NICE pour l'exercice 2017	143
ARRETE N° 2017-364 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE LA CLAIRIERE » à NICE pour l'exercice 2017	145
ARRETE N° 2017-365 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINTE-MARGUERITE » à NICE pour l'exercice 2017	147
ARRETE N° 2017-366 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES NOISETIERS » à NICE pour l'exercice 2017	149
ARRETE N° 2017-367 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MA MAISON » à NICE pour l'exercice 2017	151
ARRETE N° 2017-368 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON SAINT-JEAN » à NICE pour l'exercice 2017	153
ARRETE N° 2017-369 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MARIA HELENA » à NICE pour l'exercice 2017	155
ARRETE N° 2017-370 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « NICE RESIDENCIA » à NICE pour l'exercice 2017	157
ARRETE N° 2017-377 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE DOMAINE DE LA CHARLOTTE » à ROQUEFORT-LES-PINS pour l'exercice 2017	159
ARRETE N° 2017-379 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE TEMPS DES CERISES » à SAORGE pour l'exercice 2017	161
ARRETE N° 2017-390 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'ANAIS » à VALBONNE pour l'exercice 2017	164

ARRETE N° 2017-401 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES BOUGAINVILLEES » à CANNES pour l'exercice 2017	166
ARRETE N° 2017-402 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier d'ANTIBES » à ANTIBES pour l'exercice 2017	169
ARRETE N° 2017-404 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VICTOR NICOLAI » à PEILLE pour l'exercice 2017	172
ARRETE N° 2017-405 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » à LEVENS pour l'exercice 2017	175
ARRETE N° 2017-406 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARENE pour l'exercice 2017	178
ARRETE N° 2017-407 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION PAULIANI » à NICE pour l'exercice 2017	181
ARRETE N° 2017-408 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CHARLES GINASY » à GUILLAUMES pour l'exercice 2017	184
ARRETE N° 2017-411 portant fixation, à partir du 1er juillet 2017, pour l'exercice 2017, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés de l'A.D.S.E.A. des Alpes-Maritimes	187
ARRETE N° 2017-413 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Centre Hospitalier Donation BISCHOFFSHEIM » à PUGET-THENIERS pour l'exercice 2017	190
ARRETE N° 2017-415 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « OREADIS » à NICE pour l'exercice 2017	193
ARRETE MODIFICATIF N° 2017-425 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE PRE DU LAC » à CHATEAUNEUF-DE-GRASSE pour l'exercice 2017	195
ARRETE MODIFICATIF N° 2017-426 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE VICTORIA » à MOUANS-SARTOUX pour l'exercice 2017	197

ARRETE N° 2017-430 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA VENCOISE » à VENCE pour l'exercice 2017	199
ARRETE N° 2017-431 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA VENCOISE » à VENCE pour l'exercice 2017	201
DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE	203
ARRETE N° 2017-453 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire de l'Unité Administrative de l'Insertion centre	204
ARRETE N° 2017-454 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire de l'Unité Administrative de l'Insertion est	207
ARRETE N° 2017-455 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire de l'Unité Administrative de l'Insertion ouest	210
ARRETE N° 2017-456 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA »	213
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	215
ARRETE N° 17-49 VD autorisant les travaux du mur du chemin du Lazaret du port de VILLEFRANCHE-DARSE	216
ARRETE N° 17/50 VD interdisant la circulation sur le port de VILLEFRANCHE-DARSE	218
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-08-04 réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur les RD 2202 entre les PR 32+500 et 33+700, RD 28 au PR 41+840 et sur l'avenue Saint Segal (VC), sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	219
ARRETE DE POLICE N° 2017-08-06 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 4+850 et 4+950, sur le territoire de la commune de LA CROIX-SUR-ROUDOULE	221
ARRETE DE POLICE N° 2017-08-07 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 3+700 et 3+800, sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES	223
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-08-08 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 9+530 et 12+300, et sur les VC adjacentes, à leur intersection avec la RD, sur le territoire des communes de LE TIGNET et de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE	225
ARRETE DE POLICE N° 2017-08-09 réglementant temporairement la circulation sur le trottoir de la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 0+630 et 0+660, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	227
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-08-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6098, entre les PR 24+570 et 26+570, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	229
ARRETE DE POLICE N° 2017-08-11 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6185G (sens Cannes / Grasse), entre les PR 57+000 et 56+700, sur le territoire de la commune de GRASSE	231
ARRETE DE POLICE N° 2017-08-12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire de la Farigoule, sur la RD 435, entre les PR 0+400 et 0+430, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	233

ARRETE DE POLICE N° 2017-08-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 2+800 et 2+900, sur le territoire de la commune de VALBONNE	235
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-08-14 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 4+550 et 5+850, et à l'intersection avec le chemin du Lac (VC La Roquette-sur-Siagne) sur le territoire des communes de MOUGINS, de MOUANS-SARTOUX et de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	237
ARRETE DE POLICE N° 2017-08-17 portant modification de l'arrêté départemental N° 2017-08-11 du 18 août 2017, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6185G (sens Cannes / Grasse), entre les PR 57+000 et 56+700, sur le territoire de la commune de GRASSE	239
ARRETE DE POLICE N° 2017-08-268 SDA C/V réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 21+250 et 21+350, sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES	241
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-8-195 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 26+800 et 26+900, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	243
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-8-195 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 3+600 et 3+700, sur le territoire de la commune de GRASSE	245
ARRETE DE POLICE N° SDA - PAO - SER - 2017-8-49 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 603, hors agglomération, entre les PR 7+249 et 7+750, sur le territoire de la commune de CIPIÈRES	247
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-8-50 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8, hors agglomération, entre les PR 1+800 et 2+500, sur le territoire de la commune de COURSEGOULES	249
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-8-51 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 302, hors agglomération, entre les PR 2+500 et 3+400, sur le territoire de la commune de COURSEGOULES	251
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-8-52 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, hors agglomération, entre les PR 61+180 et 61+330, sur le territoire de la commune de VALDEROURE	253

Direction des ressources
humaines



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

donnant délégation de signature par intérim à Christophe NOEL du PAYRAT,
administrateur civil hors classe, en service détaché, directeur général des services,
pour le cabinet du Président

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI,
en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux du 6 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale du 6 janvier 2017 ;

Vu la décision concernant M. Christophe NOEL du PAYRAT du 3 AOÛT 2017

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée, par intérim, à **Christophe NOEL du PAYRAT**,
administrateur civil hors classe, en service détaché, directeur général des services, à l'effet de signer toutes
correspondances du cabinet du Président et notamment celles intéressant les affaires réservées, les domaines
politiques et électoraux, les relations avec les élus locaux, nationaux et les membres du gouvernement, le
protocole, la communication et les échanges internationaux ainsi que les relations avec la presse écrite et
audiovisuelle.


ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Christophe NOEL du PAYRAT, délégation de signature
est donnée à **Véronique VINCETTE**, attaché territorial, directeur des services rattachés au cabinet, pour les
documents cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 16 août 2017.

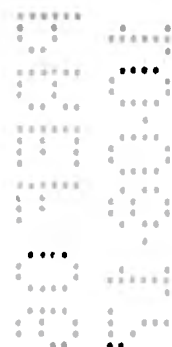
ARTICLE 4 : L'arrêté donnant délégation de signature à Jean-Marc GALLAND, en date du 6 janvier 2017 est
abrogé.

ARTICLE 5: Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 3 AOUT 2017



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental



Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION

ARR 201701

ARRETE

portant sur la modification de la régie de recettes du parking Silo

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 30 juillet 2002 modifié par arrêtés du 4 octobre 2002, 3 décembre 2003 et du 16 juillet 2015 instituant une régie de recettes pour la gestion du parking SILO ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : en raison de la présentation de l'arbre de Noël de la ville de Nice, de la Métropole et du CCAS le parking Silo sera ouvert pour les invités à titre gratuit et la régie de recettes sera fermée le 09 décembre 2017 de 14 h à 19 h.

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature.

Nice, le 18 août 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion


William LALAIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201701

ARRETE

portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Menton

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 11 juillet 2017 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 12 juillet 2017 ;
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 12 juillet 2017 ;

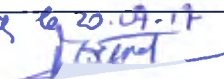





ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Martine FAUSTIN n'exerce plus les fonctions de mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Menton.

ARTICLE 2 : Mesdames Sylvie SALVADORI, Claire GIACCHERO et Emmanuelle LLEU sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs à la sous-régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.


ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	« vu pour acceptation » Nice le 20/07/17 
Isabelle JANSON Mandataire suppléant	« vu pour acceptation » Isabelle NICE, le 20/07/17
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	« vu pour acceptation » NICE le 20/07/17 
Sylvie SALVADORI Mandataire sous-régisseur	« vu pour acceptation » le 24/07/17 
Emmanuelle LLEU Mandataire sous-régisseur	vu pour acceptation le 24/07/17 
Claire GIACCHERO Mandataire sous-régisseur	vu pour acceptation le 24/07/2017 
Martine FAUSTIN	vu pour acceptation le 04/08/2017 

Nice, le

23 AOUT 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Diane GIRARD

Direction générale
adjointe pour le
développement des
solidarités humaines



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRAL ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRETE N° 2017-440

modifiant l'arrêté 2017-40 du 15 février 2017 portant nomination des agents départementaux habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne agréés pour intervenir auprès des publics fragiles

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 133-2, L. 313-13 et suivants ;
Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;
Vu l'arrêté de délégation de signature du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 13 février 2017 ;
Vu l'arrêté 2017-40 du 15 février 2017 portant nomination des agents départementaux habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne agréés pour intervenir auprès des publics fragiles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : les agents départementaux désignés ci-après sont habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne agréés pour intervenir auprès des publics les plus fragiles :

1 – Mission d'inspection, de contrôle et d'audit :

- Cécile GIORNI
- Adeline GALLI-BACCULINI
- Patricia PORCHER
- Jacques GISCLARD

2 - Direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine :

- Georges CORNIGLION

3 - Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines :

- Véronique DEPREZ
- Christine TEIXEIRA
- Georges ASTEGGIANO
- Géraldine DIAZ
- Dominique GABELLINI
- Florence GUELAUD
- Sylvie ISNARD
- Marie-Brigitte CILIBERTI
- Célia RAVEL
- Sylvie LE GAL
- Marine BERNARD-OLLONNE
- Anne-Gaëlle VODOVAR
- Sami CHENITI

- Cécile THIRIET
- Muriel FOURNIER
- Pascale GATEAU
- Sandra CHIASSERINI
- Franck CERVERA
- Vincent RICCOBONO
- Sophie CAMERLO
- Christian VIGNA
- Michel JARDIN
- Martine JACOMINO
- Geneviève ATTAL
- Ophélie RAFFI-DELHOMEZ
- Marina FERNANDEZ
- Corinne MASSA
- Muriel VIAL
- Docteur Mai-Ly DURANT
- Docteur Michèle RAIBAUT
- Docteur Laurent PRESTIFILIPPO
- Docteur Catherine BOURVIS
- Docteur Hanan EL OMARI
- Docteur Sonia LELAURAIN
- Docteur Christine LORENZI
- Docteur Sabine HENRY
- Docteur Brigitte HAIST
- Docteur Françoise HUGUES
- Docteur Marie BARDIN
- Docteur Pauline REY
- Docteur Patricia ALLONGUE-LE SAGET
- Docteur Marlène DARMON
- Docteur Christelle THEVENIN
- Docteur Christine DA ROS
- Docteur Najet ESSAFI
- Docteur Geneviève MICHEL
- Docteur Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO
- Docteur Isabelle AUBANEL-MAYER
- Docteur Sophie ASENSIO
- Docteur Elisabeth LUCIANI
- Docteur Sylvie PEIGNE
- Docteur Elisabeth COSSA-JOLY
- Docteur Sonia LOISON-PAVLICIC
- Docteur Dominique MARIA
- Docteur Caroline BOUSSACRE-MELLERIN
- Docteur Suzy YILDIRIM



ARTICLE 2 : le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté 2017-40 du 15 février 2017. Il prend effet à compter du **22 AOUT 2017**.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Enregistré au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
24 AOUT 2017
N° 1189
Direction des Affaires Juridiques

Fait à Nice, le **21 AOUT 2017**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPREZ

Direction de l'enfance



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

ARRETE N°2017-444

concernant la prise en charge des mineurs non accompagnés

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, complétée par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3 et L.112-4 ;

Vu la circulaire du 31 mai 2013 et le Protocole entre l'Etat et les départements relatifs aux modalités de prise en charge des jeunes étrangers isolés : dispositif national de mise à l'abri et d'orientation ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 janvier 2015 (n°371415, 371730 et 373356) annulant les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas du point 3 de la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental, et notamment le dernier, en date du 29 juin 2017, subordonnant, pour une durée d'un mois, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence, à l'existence d'une place disponible au foyer départemental de l'enfance ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

Considérant que les autorisations de fonctionnement délivrées au Foyer départemental de l'enfance fixent sa capacité maximale d'accueil et celle de chacune de ses structures, ces capacités maximales étant validées par les commissions communales de sécurité, et qu'il ne saurait y être dérogé sauf à engager la responsabilité du Département et celle du Foyer de l'enfance, établissement public départemental ;

Considérant la capacité du Foyer départemental de l'enfance à conduire sa mission socio-éducative s'apprécie en fonction des conditions matérielles (nombre de chambres et de lits, surfaces par enfant accueilli) et humaines de leur prise en charge (ratio enfants - éducateurs spécialisés, psychologues, personnels de soutien, personnel de direction) ;

Considérant que la capacité maximum d'accueil du foyer de l'enfance, de 174 places, est atteinte au 26 juillet 2017 ;

Considérant que l'intérêt supérieur de l'enfant commande la prise en considération par le Département de sa capacité d'accueil afin de lui permettre l'accueil du mineur dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies (faute de places disponibles) contraignant le département des Alpes-Maritimes à ne pas répondre favorablement aux demandes de placement des autres

départements, sauf à compromettre gravement l'intérêt supérieur et la sécurité des mineurs accueillis au Foyer départemental de l'enfance et la qualité humaine et matérielle de leur prise en charge ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour une durée d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence sera subordonnée à l'existence d'une place disponible au Foyer départemental de l'enfance, dans l'une de ses structures.

ARTICLE 2 :

Les capacités d'accueil de référence des structures du Foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes sont les suivantes :

- Villa « Alta Riba » à Nice : 12 places – Mineurs de 3 à 6 ans
- Villa « la Parenthèse » à La Trinité : 24 places – Mineurs de 6 à 12 ans
- Villa « Virginie » à Nice : 14 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Buenos Ayres » à Nice : 20 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Robini » à Nice : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Poulido » à Vence : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Couronne d'or » à Cannes : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « La Palombière » à Nice : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « Paradiso » à Cagnes sur mer : 7 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « les Corallines » à Cagnes sur mer : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Beluga-studette » à Antibes : 12 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « Clair Castel » à Antibes : 15 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans

Les places disponibles dans chaque structure seront actualisées tous les mois.

ARTICLE 3 :

Une fois la capacité de la structure atteinte, les décisions d'admission seront classées, par ordre d'arrivée, sur une liste d'attente. Une suite favorable leur sera réservée dès qu'une place se libèrera dans l'une des structures du foyer de l'enfance.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

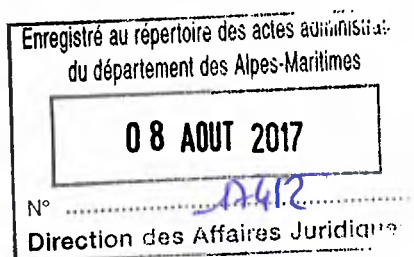
ARTICLE 5 :

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le - 8 AOUT 2017
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des libertés humaines
Christine VEIXEIRA





D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETE 2017-451

Portant modification de l'arrêté 2017-439 du 25 juillet 2017 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Maïouneta » à NICE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public 2010-184 du 1er octobre 2010 de Monsieur le Maire de la Ville de Nice, **limitant l'effectif maximal susceptible d'être admis simultanément à 41 places** dans l'établissement sis au 4 avenue Gay à Nice ;

Vu l'arrêté 2017-439 du 25 juillet 2017 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « La Maïouneta » et sis au 4 avenue Gay à Nice ;

Vu la demande du gestionnaire du 10 juillet 2017 sollicitant un retour à une capacité d'accueil à 25 places ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les articles 3 et 5 de l'arrêté 2017-439 du 25 juillet 2017 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « la Maïouneta » à Nice sont modifiés comme suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

ARTICLE 3 : la capacité d'accueil de cet établissement qui fonctionne en multi accueil, est de **25 places**. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

ARTICLE 5 : la direction est assurée par Madame Nathalie ZUNINO, éducatrice de jeunes enfants assistée d'une infirmière puéricultrice DE. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de deux auxiliaires de puériculture et de quatre personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 2 : les autres articles de l'arrêté 2017-439 du 25 juillet 2017 restent inchangés.

ARTICLE 3 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 4 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la société « Crèches de France » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 08 AOUT 2017

Le Président
Pour le Président et par déléguation
Le Directeur
Isabelle JEGOU



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2017-457

remplaçant l'arrêté 2013-10 du 8 avril 2013 modifié par les arrêtés 2015-318 du 29 octobre 2015, 2016-26 du 22 janvier 2016, 2016-135 du 29 février 2016 et 2017-412 du 4 juillet 2017 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Cantarella » à NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2013-10 du 8 avril 2013 modifié par les arrêtés 2015-318 du 29 octobre 2015, 2016-26 du 22 janvier 2016, 2016-135 du 29 février 2016 et l'arrêté 2017-412 du 4 juillet 2017 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de la crèche « La Cantarella » à Nice ;

Vu le courrier du responsable de secteur Sud-Est de la SAS « Crèches de France » du 10 août 2017 informant du changement de directrice à compter du 18 septembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté 2013-10 du 8 avril 2013 modifié par les arrêtés 2015-318 du 29 octobre 2015, 2016-26 du 22 janvier 2016, 2016-135 du 29 février 2016 et l'arrêté 2017-412 du 4 juillet 2017 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Cantarella », sis 116 avenue Sainte Marguerite à Nice **est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter du 18 septembre 2017.**

ARTICLE 2 : une autorisation de création et de fonctionnement a été donnée le 8 avril 2013 à la SAS « Crèches de France » dont le siège social est situé au 31 boulevard de la Tour Maubourg à Paris 75007, pour la création et le fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de six ans, dénommé « La Cantarella », sis au 116 avenue Sainte Marguerite à Nice.

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, est de **48 places**. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, avec une amplitude horaire de 12 heures, soit de 7h00 à 19h00 ;



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETE 2017-459

Portant modification de l'arrêté 2015-08 du 17 mars 2015 modifié par l'arrêté
2016-508 du 4 novembre 2016 relatif à l'autorisation de création et de
fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants
« Les Bambins de la Vésubie » à Roquebillière

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2015-08 du 17 mars 2015 modifié par l'arrêté 2016-508 du 4 novembre 2016 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Bambins de la Vésubie » à Roquebillière ;

Vu le courriel du 26 juin 2017 de Madame Fanny GRANWEILER informant de sa prise de poste de directrice au 1^{er} juin 2017 au sein de la crèche « Les Bambins de la Vésubie » ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 4 de l'arrêté 2016-508 du 4 novembre 2016 est modifié comme suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

ARTICLE 4 : la direction est assurée par Madame Fanny GRANWEILER, infirmière DE. Le personnel auprès des enfants est composé d'un infirmier, d'une éducatrice de jeunes enfants, de deux auxiliaires de puériculture et de deux personnes titulaires du CAP PE.

ARTICLE 2 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Madame la Présidente de l'association « Les Bambins de la Vésubie » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Enfance

Nice, le

16 AOÛT 2017

Isabelle JEGOU

Direction de
l'autonomie et du
handicap

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

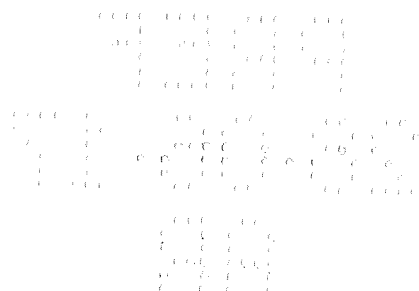
ARRETE (2017-283)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« L'ALBAREA » à LA TOUR/TINEE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;
- Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
- Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;
- Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;
- Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22/05/2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «L'ALBAREA» à LA TOUR/TINEE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	53,41 €	53,78 €	53,41 €
Régime particulier	65,52 €	65,98 €	65,52 €
Résidents de moins de 60 ans	74,53 €	75,20 €	74,53 €

ARTICLE 2 : le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 190 046 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ALBAREA » à LA TOUR/TINEE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	14,48 €
Tarif GIR 3-4	9,19 €
Tarif GIR 5-6	3,90 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **142 552 €**

ARTICLE 5 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 69 616 €, soit, 5 versements de 11 601 € et 1 versement de 11 601 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 12 156 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 72 936 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 11 879 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ALBAREA » à LA TOUR/TINEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 28 JUIN 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

YVES BEVILACQUA

Enregistré au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
08 AOUT 2017
N° <i>1111</i>
Direction des Affaires Juridiques

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-294)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LE PARC DE MOUGINS» à MOUGINS

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22/05/2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 595 950 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE PARC DE MOUGINS » à MOUGINS sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,02 €
Tarif GIR 3-4	10,16 €
Tarif GIR 5-6	4,31 €

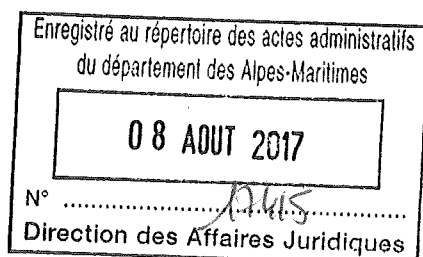
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **144 136 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 100 282 €, soit, 5 versements de 16 714 € et 1 versement de 16 712 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 7 309 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 43 854 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 011 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE PARC DE MOUGINS » à MOUGINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le **28 JUIN 2017**
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

YVES BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-295)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «RESIDENCE SAINT MARTIN» à MOUGINS

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

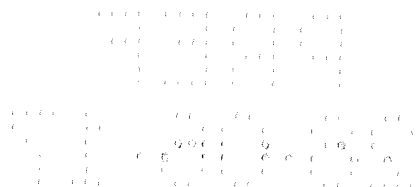
Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22/05/2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 476 848 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINT MARTIN » à MOUGINS sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	15,84 €
Tarif GIR 3-4	10,05 €
Tarif GIR 5-6	4,26 €

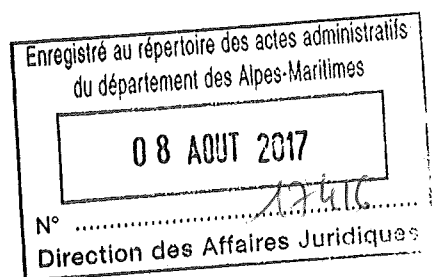
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **193 123 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 76 603 €, soit, 5 versements de 12 767 € et 1 versement de 12 768 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 19 420 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 116 520 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 16 094 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINT MARTIN » à MOUGINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le 28 JUN 2017
 Le Président,
 Pour le Président et par délégation,
 Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-296)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LE CHÂTEAU DE LA BRAGUE» à ANTIBES

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 29 mai 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 304 905 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CHÂTEAU DE LA BRAGUE » à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,12 €
Tarif GIR 3-4	10,23 €
Tarif GIR 5-6	4,34 €

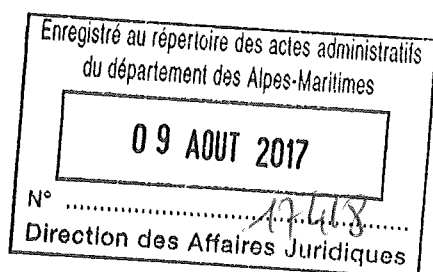
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **136 821 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 67 413 €, soit, 5 versements de 11 236 € et 1 versement de 11 233 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 11 568 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 69 408 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 11 402 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CHÂTEAU DE LA BRAGUE » à ANTIBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



28 JUIN 2017

Nice le
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-297)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «RESIDENCE FONTDIVINA» à BEAUSOLEIL

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 29 mai 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 351 107 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE FONTDIVINA » à BEAUSOLEIL sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	15,08 €
Tarif GIR 3-4	9,57 €
Tarif GIR 5-6	4,06 €

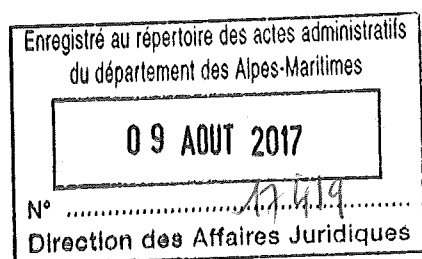
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **49 559 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 22 793 €, soit, 5 versements de 3 799 € et 1 versement de 3 798 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 4 461 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 26 766 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 4 130 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE FONTDIVINA » à BEAUSOLEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le

28 JUIN 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-298)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «AU BEL AGE» à GOLFE JUAN

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 29 mai 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 279 213 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AU BEL AGE » à GOLFE JUAN sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	15,70 €
Tarif GIR 3-4	9,96 €
Tarif GIR 5-6	4,23 €

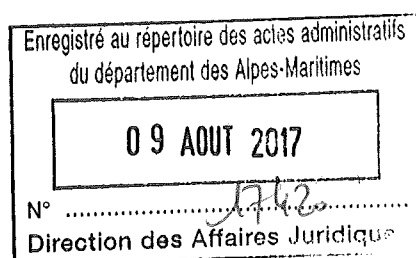
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **100 755 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 43 563 €, soit, 5 versements de 7 261 € et 1 versement de 7 258 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 9 532 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 57 192 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 8 396 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AU BEL AGE » à GOLFE JUAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le

28 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-299)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «AZUREVA» à NICE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 29 mai 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 245 094 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AZUREVA » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	14,45 €
Tarif GIR 3-4	9,17 €
Tarif GIR 5-6	3,89 €

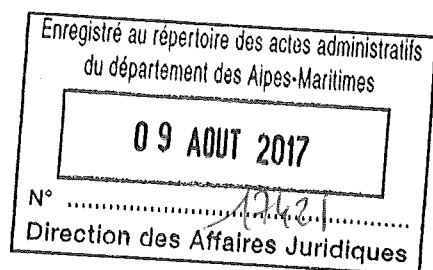
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **109 101 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 47 397 €, soit, 5 versements de 7 900 € et 1 versement de 7 897 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 10 284 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 61 704 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 9 092 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AZUREVA » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le

28 JUIN 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-300)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LA ROSEE 2» à NICE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

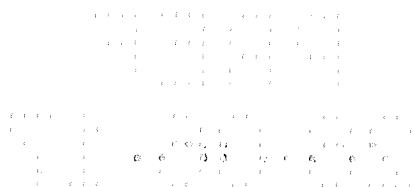
Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 29 mai 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 225 295 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA ROSEE 2 » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,06 €
Tarif GIR 3-4	10,19 €
Tarif GIR 5-6	4,32 €

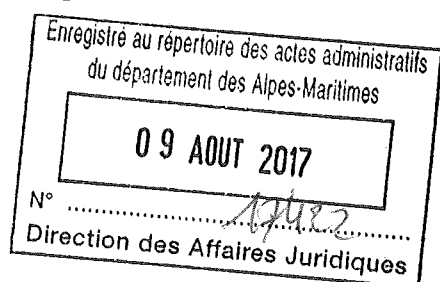
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **131 886 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 57 744 €, soit, 6 versements de 9 624 €. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 12 357 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 74 142 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 990 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA ROSEE 2 » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le

28 JUIN 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-301)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES JARDINS DE FANTON» à PEGOMAS

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 29 mai 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 298 398 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE FANTON » à PEGOMAS sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	14,60 €
Tarif GIR 3-4	9,26 €
Tarif GIR 5-6	3,93 €

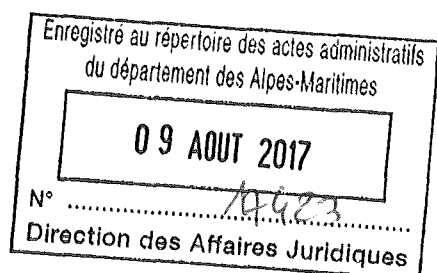
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **139 476 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 34 974 €, soit, 6 versements de 5 829 €. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 17 417 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 104 502 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 11 623 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE FANTON » à PEGOMAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le

28 JUIN 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-302)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «RESIDENCE DU GOLF» à ROQUEFORT LES PINS

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 29 mai 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 235 954 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE DU GOLF » à ROQUEFORT LES PINS sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,14 €
Tarif GIR 3-4	10,24 €
Tarif GIR 5-6	4,34 €

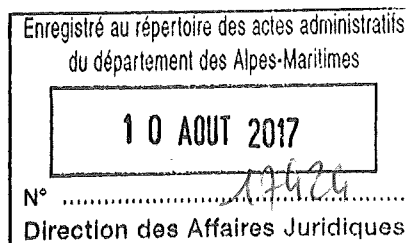
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **104 885 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 57 293 €, soit, 5 versements de 9 549 € et 1 versement de 9 548 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 7 932 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 47 592 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 8 741 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE DU GOLF » à ROQUEFORT LES PINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le

28 JUIN 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-303)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «DOMAINE ST MICHEL» à SAINT LAURENT DU VAR

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 29 mai 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 384 945 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « DOMAINE ST MICHEL » à SAINT LAURENT DU VAR sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	15,84 €
Tarif GIR 3-4	10,05 €
Tarif GIR 5-6	4,26 €

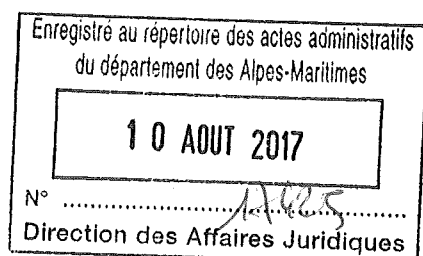
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **179 505 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 93 453 €, soit, 5 versements de 15 576 € et 1 versement de 15 573 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 14 342 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 86 052 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 14 959 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « DOMAINE ST MICHEL » à SAINT LAURENT DU VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le **28 JUIN 2017**
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-304)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES CLEMATITES» à TOURRETTE LEVENS

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 29 mai 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 262 444 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CLEMATITES » à TOURRETTE LEVENS sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	15,35 €
Tarif GIR 3-4	9,74 €
Tarif GIR 5-6	4,13 €

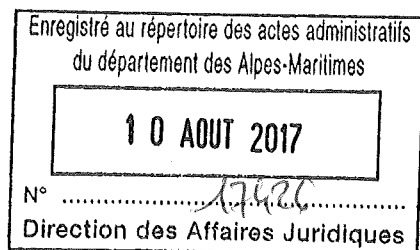
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **151 249 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 71 767 €, soit, 5 versements de 11 961 € et 1 versement de 11 962 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 13 247 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 79 482 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 604 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CLEMATITES » à TOURRETTE LEVENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le

28 JUIN 2017
LE PRÉSIDENT
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Action Sociale et du Handicap

YVES BIANCHI



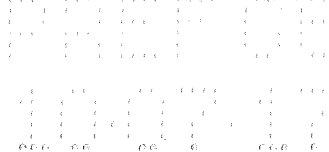
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

**ARRETE (2017-311)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES JARDINS DE GRASSE» à GRASSE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 29 mai 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 447 033 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE GRASSE » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	15,98 €
Tarif GIR 3-4	10,14 €
Tarif GIR 5-6	4,30 €

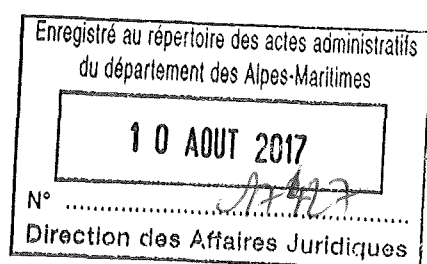
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : 267 533 €

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 93 995 €, soit, 5 versements de 15 666 € et 1 versement de 15 665 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 28 923 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 173 538 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 22 294 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE GRASSE » à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



10 JUL. 2017

Nice le Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-313)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES MIMOSAS» à GRASSE MAGAGNOSC

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 mai 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 325 895 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES MIMOSAS » à GRASSE MAGAGNOSC sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	14,69 €
Tarif GIR 3-4	9,32 €
Tarif GIR 5-6	3,96 €

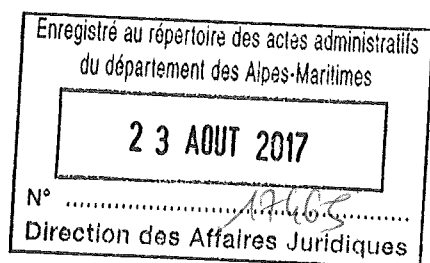
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **155 894 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du , s'élève à 81 086 €, soit, 5 versements de 13 514 € et 1 versement de 13 516 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 12 468 € effectués de janvier à 2017, soit un montant de 74 808 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 991 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES MIMOSAS » à GRASSE MAGAGNOSC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



- 6 JUIL. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-314)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« LA CROIX ROUGE RUSSE » à NICE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

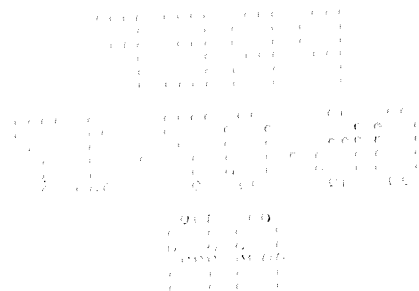
Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 9 mai 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LA CROIX ROUGE RUSSE» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	66,37 €	66,83 €	66,37 €
Régime particulier	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résidents de moins de 60 ans	79,27 €	79,87 €	79,27 €

ARTICLE 2 : le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 401 520 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA CROIX ROUGE RUSSE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	15,19 €
Tarif GIR 3-4	9,64 €
Tarif GIR 5-6	4,09 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **335 566 €**

ARTICLE 5 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 174 070 €, soit, 5 versements de 29 012 € et 1 versement de 29 010 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 26 916 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 161 496 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 27 964 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA CROIX ROUGE RUSSE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le - 6 JUIL. 2017

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

Enregistré au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
10 AOUT 2017
N° 11634
Direction des Affaires Juridiques



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-315)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« LES LUCIOLES » à NICE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

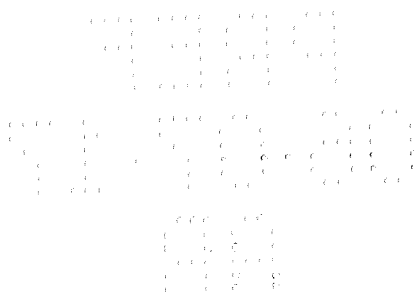
Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 mai 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES LUCIOLES» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	63,98 €	64,42 €	63,98 €
Régime particulier	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résidents de moins de 60 ans	76,45 €	76,99 €	76,45 €

ARTICLE 2 : le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 189 240 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LUCIOLES » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	15,47 €
Tarif GIR 3-4	9,82 €
Tarif GIR 5-6	4,16 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **146 296 €**

ARTICLE 5 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 72 478 €, soit, 5 versements de 12 080 € et 1 versement de 12 078 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 12 303 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 73 818 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 191 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LUCIOLES » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le = 6 JUL. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

Enregistré au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
10 AOUT 2017
N° 17436
Direction des Affaires Juridiques

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-316)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «VILLA FOCH» à NICE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 29 mai 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 239 654 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA FOCH » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	15,97 €
Tarif GIR 3-4	10,13 €
Tarif GIR 5-6	4,30 €

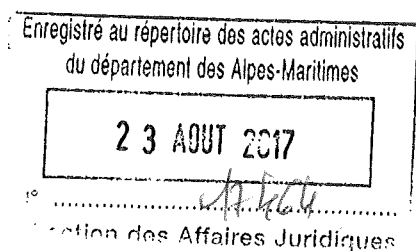
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **77 781 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du , s'élève à 42 171 €, soit, 5 versements de 7 028 € et 1 versement de 7 031 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 5 935 € effectués de janvier à 2017, soit un montant de 35 610 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 6 482 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA FOCH » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le

6 JUL. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-317)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LA BASTIDE DES CAYRONS» à VENCE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 29 mai 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 392 869 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DES CAYRONS » à VENCE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,10 €
Tarif GIR 3-4	10,22 €
Tarif GIR 5-6	4,33 €

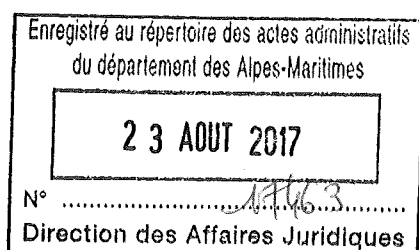
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **106 159 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du , s'élève à 40 285 €, soit, 5 versements de 6 714 € et 1 versement de 6 715 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 10 979 € effectués de janvier à 2017, soit un montant de 65 874 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 8 847 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DES CAYRONS » à VENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le

- 6 JUIL. 2017

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-318)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «KORIAN LA RIVIERA» à MOUGINS

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 9 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 519 168 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « KORIAN LA RIVIERA » à MOUGINS sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	13,63 €
Tarif GIR 3-4	8,65 €
Tarif GIR 5-6	3,67 €

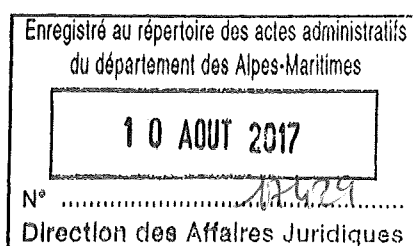
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **178 400 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 91 802 €, soit, 5 versements de 15 300 € et 1 versement de 15 302 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 14 433 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 86 598 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 14 867 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « KORIAN LA RIVIERA » à MOUGINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



10 JUL. 2017

Nice le
Le Président,
Pour le Président, et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

LAOQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-324)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «L'ANGELIQUE» à CAGNES SUR MER

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 158 222 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ANGELIQUE » à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	17,94 €
Tarif GIR 3-4	11,38 €
Tarif GIR 5-6	4,83 €

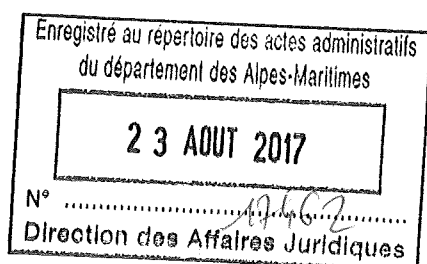
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **89 009 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 46 211 €, soit, 5 versements de 7 702 € et 1 versement de 7 701 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 7 133 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 42 798 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 7 417 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ANGELIQUE » à CAGNES SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



- 6 JUIL. 2017
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Nice le

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-325)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES VALLIERES» à CAGNES SUR MER

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 364 579 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES VALLIERES » à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,32 €
Tarif GIR 3-4	10,35 €
Tarif GIR 5-6	4,39 €

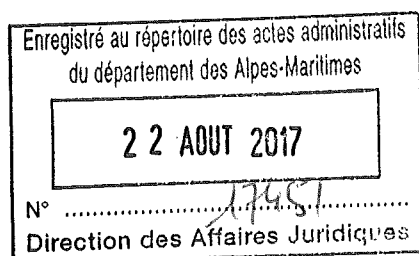
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **204 524 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 78 014 €, soit, 5 versements de 13 002 € et 1 versement de 13 004 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 21 085 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 126 510 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 044 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES VALLIERES » à CAGNES SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le **16 JUL. 2017**
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Ives DEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-326)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «SAINTE JULIETTE» à CAGNES SUR MER

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 118 526 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINTE JULIETTE » à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	17,68 €
Tarif GIR 3-4	11,22 €
Tarif GIR 5-6	4,76 €

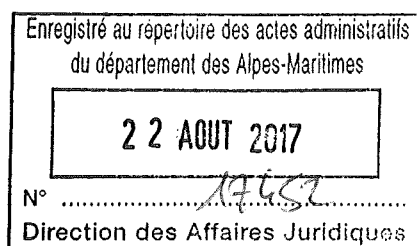
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **68 670 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 28 542 €, soit, 5 versements de 4 757 € et 1 versement de 4 757 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 6 688 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 40 128 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 5 723 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINTE JULIETTE » à CAGNES SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



- 6 JUL. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-327)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «VILLA DES COLLETES» à CAGNES SUR MER

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 654 393 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA DES COLLETTES » à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,40 €
Tarif GIR 3-4	10,41 €
Tarif GIR 5-6	4,41 €

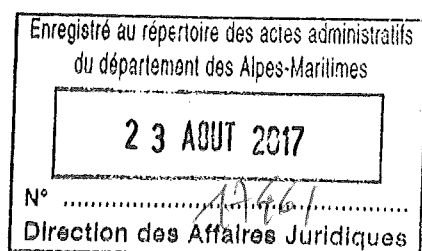
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **278 670 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 203 172 €, soit, 6 versements de 33 862 €. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 12 583 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 75 498 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 23 222 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA DES COLLETTES » à CAGNES SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le

4/6 JUIN 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-329)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
«EHPAD du Centre Hospitalier de CANNES» à CANNES

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

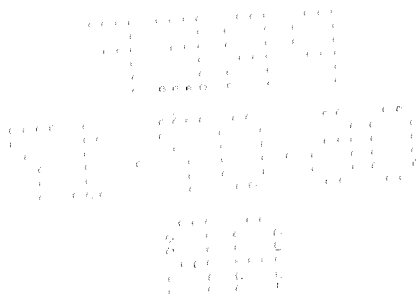
Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «EHPAD du Centre Hospitalier de CANNES» à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

		TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Les BROUSSAILLES	Régime social	47,74 €	48,07 €	47,74 €
	Régime particulier	51,71 €	52,07 €	51,71 €
ISOLA BELLA	Régime social	56,12 €	56,51 €	56,12 €
	Régime particulier	60,20 €	60,62 €	60,20 €
Résidents de moins de 60 ans		62,80 €	63,38 €	62,80 €

ARTICLE 2 : le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 946 480 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier de CANNES » à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	14,57 €
Tarif GIR 3-4	9,25 €
Tarif GIR 5-6	3,92 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **600 132 €**

ARTICLE 5 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 259 326 €, soit, 6 versements de 43 221 €. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 56 801 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 340 806 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 50 011 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier de CANNES » à CANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le - 6 JUL. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

Enregistré au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
21 AOUT 2017
N° 1.6.6 Direction des Affaires Juridiques



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-330)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «VILLA GALLIA» à CANNES

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 407 427 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA GALLIA » à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,97 €
Tarif GIR 3-4	10,77 €
Tarif GIR 5-6	4,57 €

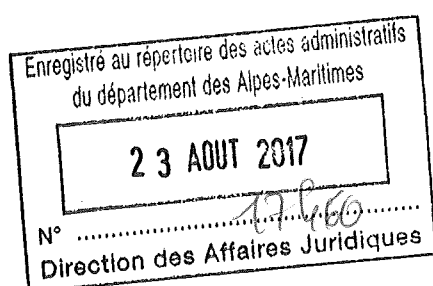
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **85 801 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 38 479 €, soit, 5 versements de 6 413 € et 1 versement de 6 414 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 7 887 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 47 322 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 7 150 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA GALLIA » à CANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le

- 6 JUIL. 2017
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-331)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «BLEU D'AZUR» à CANNES LA BOCCA

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
- Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;
- Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;
- Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 345 422 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BLEU D'AZUR » à CANNES LA BOCCA sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,30 €
Tarif GIR 3-4	10,34 €
Tarif GIR 5-6	4,39 €

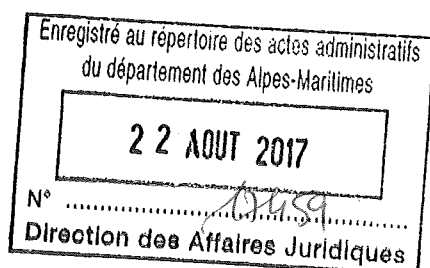
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **164 105 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 53 369 €, soit, 5 versements de 8 895 € et 1 versement de 8 894 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 18 456 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 110 736 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 675 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BLEU D'AZUR » à CANNES LA BOCCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



6 JUIN 2017
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-332)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES DIAMANTINES» à CHATEAUNEUF de GRASSE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;
- Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;
- Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 409 979 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES DIAMANTINES » à CHATEAUNEUF de GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,58 €
Tarif GIR 3-4	10,52 €
Tarif GIR 5-6	4,46 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **233 004 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 101 910 €, soit, 6 versements de 16 985 €. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 21 849 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 131 094 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 19 417 €

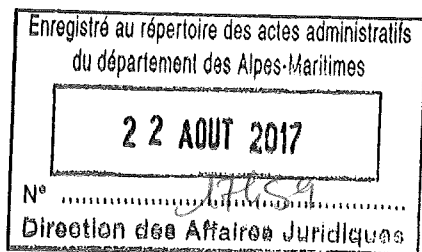
ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES DIAMANTINES » à CHATEAUNEUF de GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le

Le 6 JUIL. 2017
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-333)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES IRIS» à COLOMARS

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 320 151 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES IRIS » à COLOMARS sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,35 €
Tarif GIR 3-4	10,38 €
Tarif GIR 5-6	4,40 €

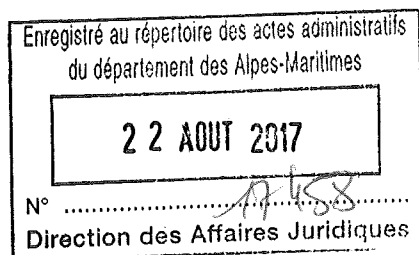
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **157 049 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 78 695 €, soit, 5 versements de 13 116 € et 1 versement de 13 115 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 13 059 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 78 354 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 087 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES IRIS » à COLOMARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le

- 6 JUIL. 2017
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

YVES BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-335)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES GENETS» à CONTES

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 155 401 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES GENETS » à CONTES sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,70 €
Tarif GIR 3-4	10,60 €
Tarif GIR 5-6	4,50 €

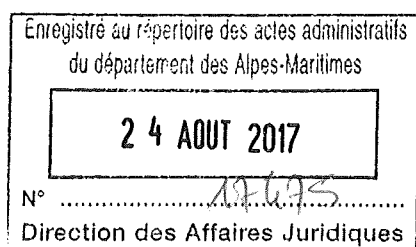
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **96 570 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 48 342 €, soit, 6 versements de 8 057 €. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 8 038 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 48 228 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 8 048 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES GENETS » à CONTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le

- 6 JUIL. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-336)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «MIRA SOL» à CONTES

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 239 932 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MIRA SOL » à CONTES sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	17,29 €
Tarif GIR 3-4	10,97 €
Tarif GIR 5-6	4,65 €

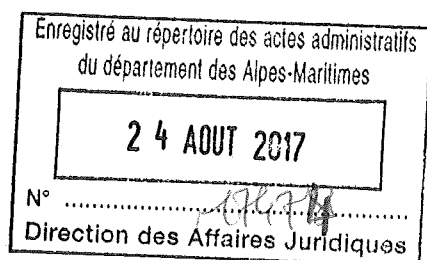
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **129 801 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 47 679 €, soit, 5 versements de 7 946 € et 1 versement de 7 949 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 13 687 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 82 122 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 817 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MIRA SOL » à CONTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le

- 6 JUIL. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-337)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «L'EAU VIVE» à DRAP

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 363 698 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'EAU VIVE » à DRAP sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,99 €
Tarif GIR 3-4	10,78 €
Tarif GIR 5-6	4,57 €

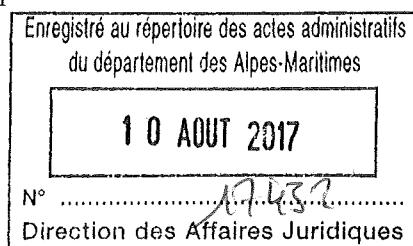
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **129 378 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 60 378 €, soit, 6 versements de 10 063 €. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 11 500 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 69 000 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 782 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'EAU VIVE » à DRAP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le

- 6 JUL. 2017
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-338)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «MESSIDOR» à DRAP

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 256 320 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MESSIDOR » à DRAP sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,92 €
Tarif GIR 3-4	10,73 €
Tarif GIR 5-6	4,55 €

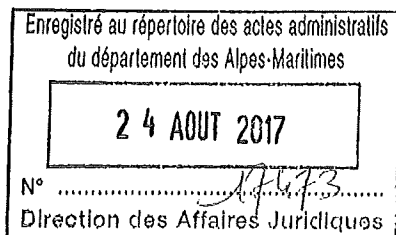
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **170 970 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 99 558 €, soit, 6 versements de 16 593 €. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 11 902 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 71 412 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 14 247 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MESSIDOR » à DRAP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le

6 JUL. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-339)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «RESIDENCE LES PAILLONS» à DRAP

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 343 693 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LES PAILLONS » à DRAP sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,66 €
Tarif GIR 3-4	10,57 €
Tarif GIR 5-6	4,48 €

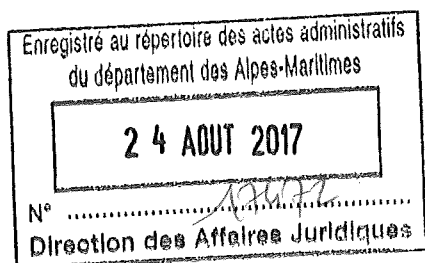
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **214 583 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 106 913 €, soit, 5 versements de 17 819 € et 1 versement de 17 818 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 17 945 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 107 670 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 882 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LES PAILLONS » à DRAP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



- 8 JUIL. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Nice le 1^{er} Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-341)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES HAUTS DE MENTON» à GORBIO

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 338 353 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES HAUTS DE MENTON » à GORBIO sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	17,40 €
Tarif GIR 3-4	11,04 €
Tarif GIR 5-6	4,68 €

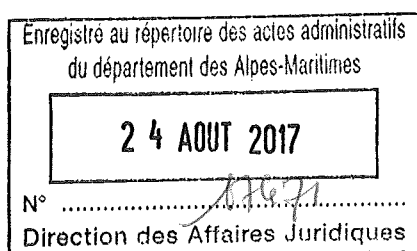
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **191 387 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 92 513 €, soit, 5 versements de 15 419 € et 1 versement de 15 418 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 16 479 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 98 874 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 15 949 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES HAUTS DE MENTON » à GORBIO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le

- 6/ JUIL. 2017
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-342)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LA MAISON DE FANNIE» à GRASSE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 213 617 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON DE FANNIE » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,45 €
Tarif GIR 3-4	10,44 €
Tarif GIR 5-6	4,43 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **104 180 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 69 788 €, soit, 5 versements de 11 631 € et 1 versement de 11 633 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 5 732 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 34 392 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 8 682 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON DE FANNIE » à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes

24 AOUT 2017

N°
Direction des Affaires Juridiques

Nice le
Le Président,
pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

- 6 JUL. 2017

YVES BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-343)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES ORCHIDEES» à GRASSE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 145 190 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES ORCHIDEES » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	17,92 €
Tarif GIR 3-4	11,37 €
Tarif GIR 5-6	4,82 €

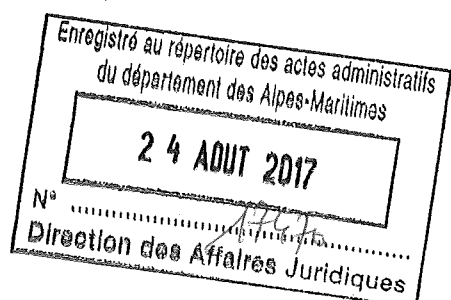
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : 77 337 €

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 35 493 €, soit, 5 versements de 5 915 € et 1 versement de 5 918 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 6 974 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 41 844 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 6 445 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES ORCHIDEES » à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le

- 6 JUIL. 2017
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-344)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «PALAIS BELVEDERE» à GRASSE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 450 936 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « PALAIS BELVEDERE » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,37 €
Tarif GIR 3-4	10,39 €
Tarif GIR 5-6	4,41 €

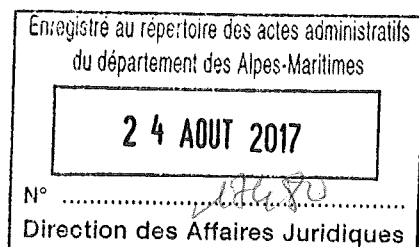
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **239 979 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 116 997 €, soit, 5 versements de 19 500 € et 1 versement de 19 497 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 20 497 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 122 982 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 19 998 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « PALAIS BELVEDERE » à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



- 6 JUIL 2017
Nice le
Le Président,
pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Ives BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-345)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« LE TOUZE » à LA BRIGUE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

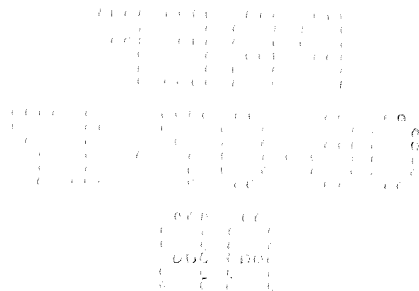
Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LE TOUZE» à LA BRIGUE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

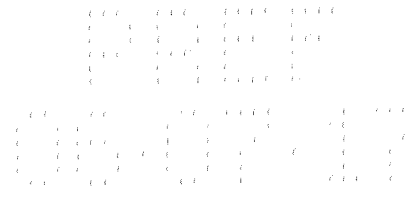
	TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	50,68 €	51,03 €	50,68 €
Régime particulier	55,75 €	56,14 €	55,75 €
Résidents de moins de 60 ans	66,37 €	66,42 €	66,37 €

ARTICLE 2 : le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 197 365 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE TOUZE » à LA BRIGUE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	19,02 €
Tarif GIR 3-4	12,07 €
Tarif GIR 5-6	5,12 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **156 810 €**



ARTICLE 5 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 82 692 €, soit, 6 versements de 13 782 €. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 12 353 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 74 118 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 068 €

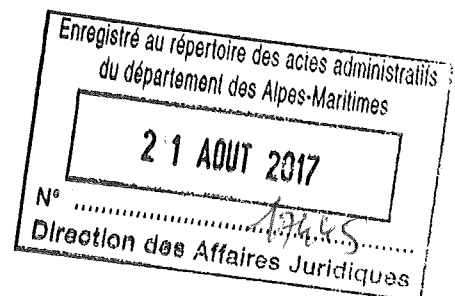
ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE TOUZE » à LA BRIGUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 6 JUIL. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-346)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «RESIDENCE LYNA» à LA COLLE SUR LOUP

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 444 294 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LYNA » à LA COLLE SUR LOUP sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,31 €
Tarif GIR 3-4	10,35 €
Tarif GIR 5-6	4,39 €

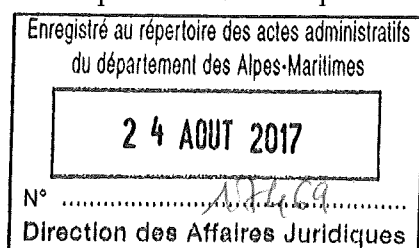
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **212 265 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 104 721 €, soit, 5 versements de 17 453 € et 1 versement de 17 456 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 17 924 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 107 544 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 689 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LYNA » à LA COLLE SUR LOUP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le

6 JUL 2017
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-347)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LA BRISE DES PINS» à LA GAUDE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 151 806 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BRISE DES PINS » à LA GAUDE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,20 €
Tarif GIR 3-4	10,28 €
Tarif GIR 5-6	4,36 €

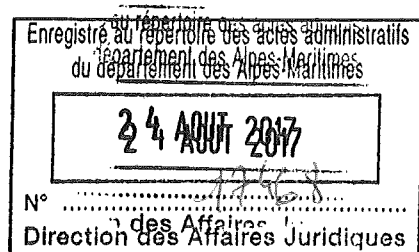
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **99 158 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 65 786 €, soit, 5 versements de 10 964 € et 1 versement de 10 966 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 5 562 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 33 372 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 8 263 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BRISE DES PINS » à LA GAUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le

- 6/ JUIL. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-348)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LE CLOS DES OLIVIERS» à LA TRINITE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 249 059 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DES OLIVIERS » à LA TRINITE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,42 €
Tarif GIR 3-4	10,42 €
Tarif GIR 5-6	4,42 €

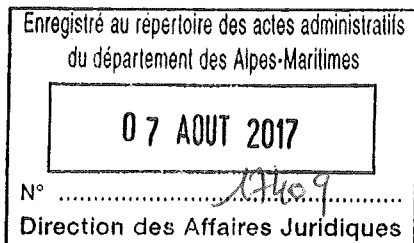
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **154 362 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 78 432 €, soit, 6 versements de 13 072 €. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 12 655 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 75 930 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 864 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DES OLIVIERS » à LA TRINITE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



13 JUL. 2017

Nice le Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-350)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES JARDINS DE PAULINE» à LE CANNET

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 513 271 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE PAULINE » à LE CANNET sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,71 €
Tarif GIR 3-4	10,60 €
Tarif GIR 5-6	4,50 €

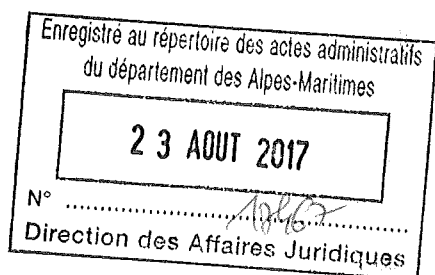
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **250 873 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 109 291 €, soit, 5 versements de 18 215 € et 1 versement de 18 216 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 23 597 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 141 582 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 20 906 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE PAULINE » à LE CANNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le

6 JUL. 2017
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-351)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« RESIDENCE BEGUM MS AGA KHAN » à LE CANNET

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

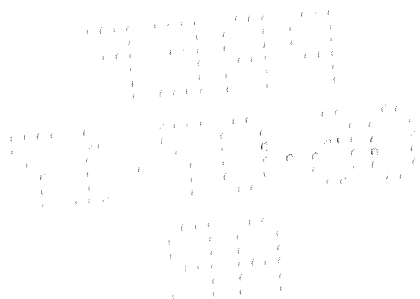
Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «RESIDENCE BEGUM MS AGA KHAN» à LE CANNET sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

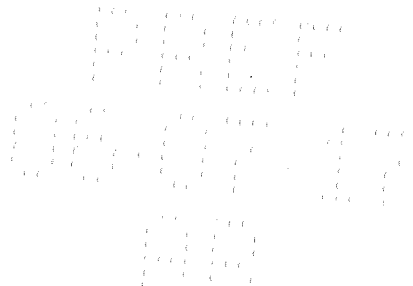
	TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	51,04 €	51,39 €	51,04 €
Régime particulier	56,01 €	56,40 €	56,01 €
Résidents de moins de 60 ans	67,65 €	68,17 €	67,65 €

ARTICLE 2 : le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 467 188 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE BEGUM MS AGA KHAN » à LE CANNET sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	15,19 €
Tarif GIR 3-4	9,64 €
Tarif GIR 5-6	4,09 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **313 929 €**



ARTICLE 5 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 168 051 €, soit, 5 versements de 28 009 € et 1 versement de 28 006 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 24 313 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 145 878 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 26 161 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE BEGUM MS AGA KHAN » à LE CANNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le - 6 JUIL. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes

10 AOUT 2017

N° 14435
Direction des Affaires Juridiques



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-352)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LE CASTEL» à L'ESCARENE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 264 624 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CASTEL » à L'ESCARENE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	20,66 €
Tarif GIR 3-4	13,11 €
Tarif GIR 5-6	5,56 €

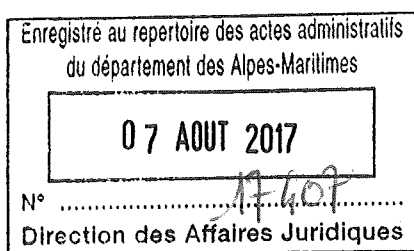
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **175 941 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 64 449 €, soit, 5 versements de 10 742 € et 1 versement de 10 739 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 18 582 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 111 492 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 14 662 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CASTEL » à L'ESCARENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le

13 JUL. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-355)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
«SAINTE ANASTASIE» à MENTON

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 5 juillet 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «SAINTE ANASTASIE» à MENTON sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	55,00 €	55,38 €	55,00 €
Régime commun	57,78 €	58,18 €	57,78 €
Régime particulier	59,56 €	59,97 €	59,56 €
Résidents de moins de 60 ans	71,18 €	71,51 €	71,18 €

ARTICLE 2 : le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 397 557 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINTE ANASTASIE » à MENTON sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,64 €
Tarif GIR 3-4	10,56 €
Tarif GIR 5-6	4,48 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **311 289 €**

ARTICLE 5 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 167 835 €, soit, 5 versements de 27 972 € et 1 versement de 27 975 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 23 909 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 143 454 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 25 941 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINT ANASTASIE » à MENTON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 13 JUIL. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes

07 AOUT 2017

N° 1423
Direction des Affaires Juridiques



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-356)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES AQUARELLES» à MOUANS SARTOUX

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 562 071 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AQUARELLES » à MOUANS SARTOUX sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	18,15 €
Tarif GIR 3-4	11,52 €
Tarif GIR 5-6	4,89 €

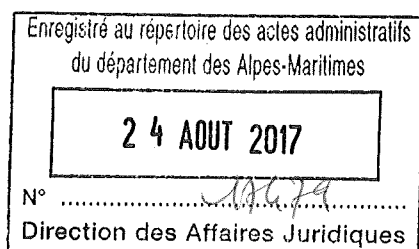
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **236 112 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 108 618 €, soit, 6 versements de 18 103 €. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 21 249 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 127 494 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 19 676 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AQUARELLES » à MOUANS SARTOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le **6 JUIL. 2017**
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

YVES DEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-357)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES 3 S» à MOUGINS

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 176 471 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES 3 S » à MOUGINS sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,85 €
Tarif GIR 3-4	10,69 €
Tarif GIR 5-6	4,54 €

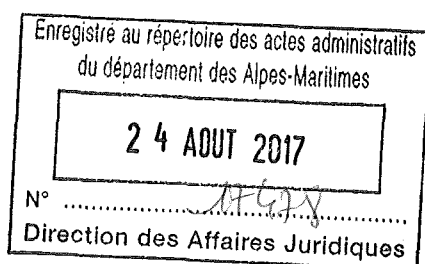
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **35 496 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 11 610 €, soit, 6 versements de 1 935 €. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 3 981 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 23 886 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 2 958 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES 3 S » à MOUGINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le - 6 JUL. 2017
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-358)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «CANTAZUR» à NICE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 172 247 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,60 €
Tarif GIR 3-4	10,54 €
Tarif GIR 5-6	4,47 €

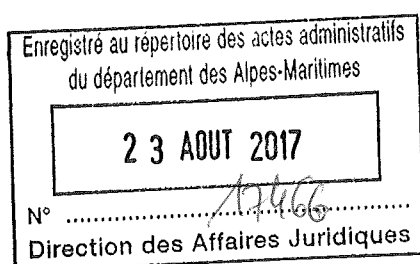
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **79 277 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 40 661 €, soit, 5 versements de 6 777 € et 1 versement de 6 776 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 6 436 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 38 616 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 6 606 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le

- 6 JUL 2017 -
Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-359)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «HELENA» à NICE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 213 254 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « HELENA » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	18,41 €
Tarif GIR 3-4	11,68 €
Tarif GIR 5-6	4,96 €

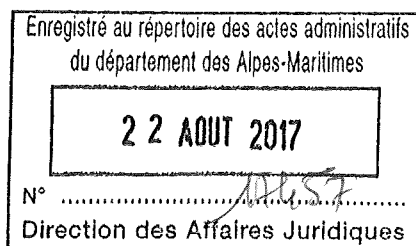
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **122 487 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 53 067 €, soit, 5 versements de 8 844 € et 1 versement de 8 847 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 11 570 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 69 420 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 207 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « HELENA » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



- 6 JUL. 2017
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Nice le Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-360)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LA PALMERAIE» à NICE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 296 798 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA PALMERAIE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	17,04 €
Tarif GIR 3-4	10,82 €
Tarif GIR 5-6	4,59 €

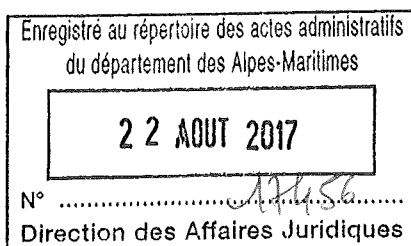
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **162 721 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 90 055 €, soit, 5 versements de 15 009 € et 1 versement de 15 010 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 12 111 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 72 666 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 560 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA PALMERAIE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



6 JUL. 2017

Nice le **6** Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-361)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LE CHÂTEAU DES OLLIERES» à NICE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 403 991 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CHÂTEAU DES OLLIERES » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,27 €
Tarif GIR 3-4	10,33 €
Tarif GIR 5-6	4,38 €

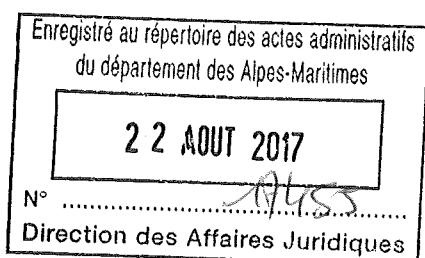
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **133 967 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 45 179 €, soit, 5 versements de 7 530 € et 1 versement de 7 529 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 14 798 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 88 788 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 11 164 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CHÂTEAU DES OLLIERES » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le

6 JUIL. 2017
 Le Président,
 Pour le Président et par délégation,
 Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-362)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES AMARYLLIS» à NICE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 383 037 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AMARYLLIS » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,87 €
Tarif GIR 3-4	10,70 €
Tarif GIR 5-6	4,54 €

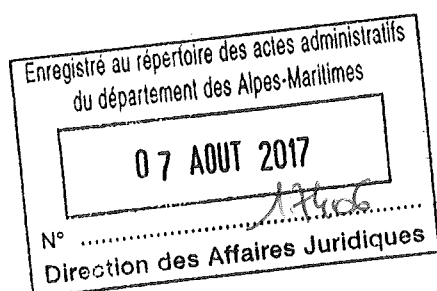
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **138 248 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 95 078 €, soit, 5 versements de 15 846 € et 1 versement de 15 848 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 7 195 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 43 170 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 11 521 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AMARYLLIS » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le 13 JUL. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-363)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES FLORALIES» à NICE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 502 488 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES FLORALIES » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	17,19 €
Tarif GIR 3-4	10,91 €
Tarif GIR 5-6	4,63 €

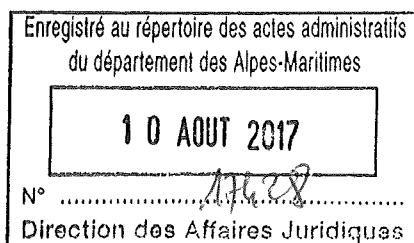
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **250 592 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 105 020 €, soit, 5 versements de 17 503 € et 1 versement de 17 505 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 24 262 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 145 572 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 20 883 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES FLORALIES » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le

10 JUL. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

YVES BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-364)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES JARDINS DE LA CLAIRIERE» à NICE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 349 277 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE LA CLAIRIERE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,84 €
Tarif GIR 3-4	10,69 €
Tarif GIR 5-6	4,53 €

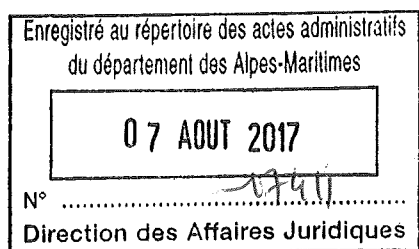
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **215 186 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 98 570 €, soit, 5 versements de 16 428 € et 1 versement de 16 430 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 19 436 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 116 616 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 932 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE LA CLAIRIERE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



13 JUIL, 2017

Nice le

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-365)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES JARDINS DE SAINTE MARGUERITE» à NICE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 213 909 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINTE MARGUERITE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,42 €
Tarif GIR 3-4	10,42 €
Tarif GIR 5-6	4,42 €

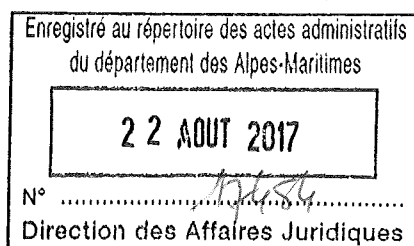
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **82 361 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 28 403 €, soit, 5 versements de 4 734 € et 1 versement de 4 733 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 8 993 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 53 958 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 6 863 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINTE MARGUERITE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



- 6 JUIL. 2017

Nice le Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-366)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES NOISETIERS» à NICE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 298 708 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES NOISETIERS » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	17,30 €
Tarif GIR 3-4	10,98 €
Tarif GIR 5-6	4,66 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : 146 765 €

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 65 903 €, soit, 5 versements de 10 984 € et 1 versement de 10 983 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 13 477 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 80 862 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 230 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES NOISETIERS » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes

22 AOUT 2017

N° *MCS*

Direction des Affaires Juridiques

16 JUL. 2017
Le Président
Nice le Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap
Yves BEVILACQUA



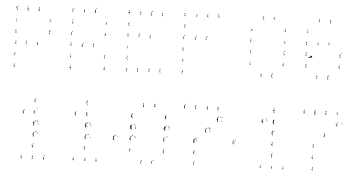
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES



ARRETE (2017-367)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «MA MAISON» à NICE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 334 277 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MA MAISON » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	17,17 €
Tarif GIR 3-4	10,89 €
Tarif GIR 5-6	4,62 €

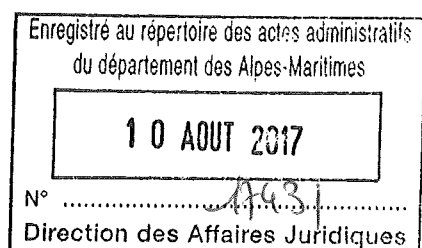
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **203 622 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 73 836 €, soit, 6 versements de 12 306 €. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 21 631 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 129 786 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 16 969 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MA MAISON » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le **10 JUIL. 2017**
Le Président
Pour le Président en leur délégué,
Le Directeur de l'Autisme et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-368)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «MAISON ST JEAN» à NICE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 483 421 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON ST JEAN » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	17,51 €
Tarif GIR 3-4	11,11 €
Tarif GIR 5-6	4,71 €

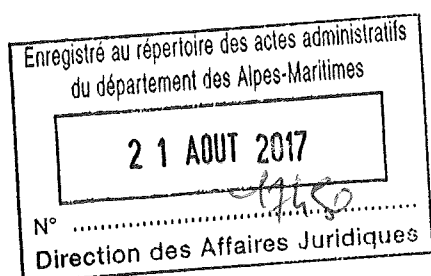
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **229 522 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 127 366 €, soit, 5 versements de 21 228 € et 1 versement de 21 226 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 17 026 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 102 156 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 19 127 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON ST JEAN » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le

- 6 JUIL 2017
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-369)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «MARIA HELENA» à NICE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 234 482 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MARIA HELENA » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	17,04 €
Tarif GIR 3-4	10,82 €
Tarif GIR 5-6	4,59 €

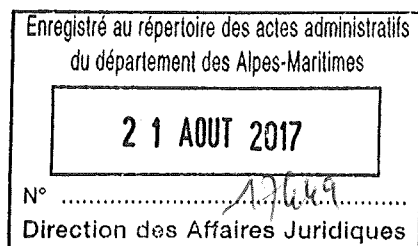
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **124 254 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 62 706 €, soit, 6 versements de 10 451 €. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 10 258 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 61 548 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 354 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MARIA HELENA » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le

-6/ JUIL. 2017
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-370)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «NICE RESIDENCIA» à NICE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 310 825 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « NICE RESIDENCIA » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	12,43 €
Tarif GIR 3-4	7,89 €
Tarif GIR 5-6	3,35 €

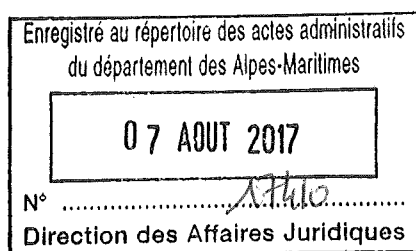
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **85 671 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 60 591 €, soit, 5 versements de 10 099 € et 1 versement de 10 096 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 4 180 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 25 080 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 7 139 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « NICE RESIDENCIA » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



13 JUL. 2017

Nice le

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-377)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LE DOMAINE DE LA CHARLOTTE» à ROQUEFORT LES PINS

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 98 006 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE DOMAINE DE LA CHARLOTTE » à ROQUEFORT LES PINS sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	17,19 €
Tarif GIR 3-4	10,91 €
Tarif GIR 5-6	4,63 €

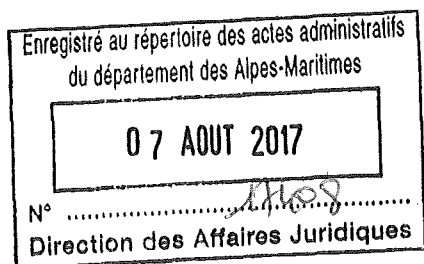
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **56 147 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 29 591 €, soit, 5 versements de 4 932 € et 1 versement de 4 931 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 4 426 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 26 556 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 4 679 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE DOMAINE DE LA CHARLOTTE » à ROQUEFORT LES PINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



13 JUL. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-379)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« LE TEMPS DES CERISES » à SAORGE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LE TEMPS DES CERISES» à SAORGE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	62,85 €	63,29 €	62,85 €
Régime particulier	70,18 €	70,67 €	70,18 €
Résidents de moins de 60 ans	83,96 €	83,47 €	83,96 €

ARTICLE 2 : le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 369 941 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE TEMPS DES CERISES » à SAORGE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	22,82 €
Tarif GIR 3-4	14,48 €
Tarif GIR 5-6	6,14 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **360 910 €**



ARTICLE 5 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 188 404 €, soit, 5 versements de 31 401 € et 1 versement de 31 399 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 28 751 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 172 506 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 30 076 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE TEMPS DES CERISES » à SAORGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le - 6 JUIL. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes

10 AOUT 2017

N° 17.137
Direction des Affaires Juridiques



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-390)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES JARDINS D'ANAIS» à VALBONNE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 214 187 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'ANAIS » à VALBONNE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,39 €
Tarif GIR 3-4	10,40 €
Tarif GIR 5-6	4,41 €

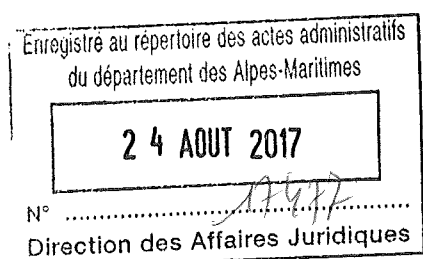
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **117 137 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 43 637 €, soit, 5 versements de 7 273 € et 1 versement de 7 272 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 12 250 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 73 500 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 9 761 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'ANAIS » à VALBONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le 6 JUL. 2017
Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-401)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« LES BOUGAINVILLEES » à CANNES

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

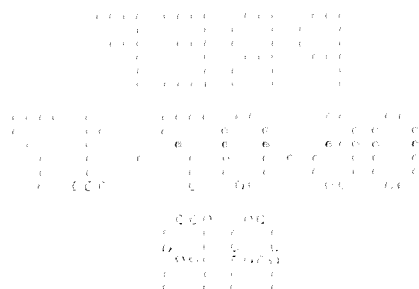
Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 21 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES BOUGAINVILLEES» à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	60,13 €	60,55 €	60,13 €
Régime particulier	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résidents de moins de 60 ans	74,23 €	74,36 €	74,23 €

ARTICLE 2 : le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 402 341 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES BOUGAINVILLEES » à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	18,49 €
Tarif GIR 3-4	11,73 €
Tarif GIR 5-6	4,98 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **275 357 €**

ARTICLE 5 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 150 305 €, soit, 5 versements de 25 051 € et 1 versement de 25 050 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 20 842 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 125 052 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 22 946 €

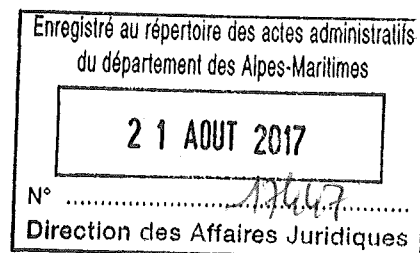
ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES BOUGAINVILLEES » à CANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 6 JUIL. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

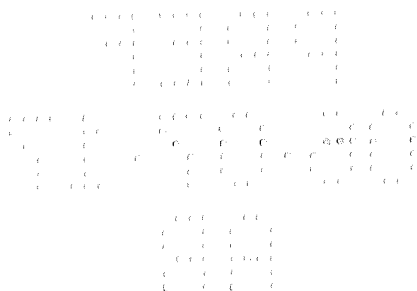
ARRETE (2017-402)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« EHPAD du Centre Hospitalier d'ANTIBES » à ANTIBES

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;
- Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
- Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;
- Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;
- Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 21 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «EHPAD du Centre Hospitalier d'ANTIBES» à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

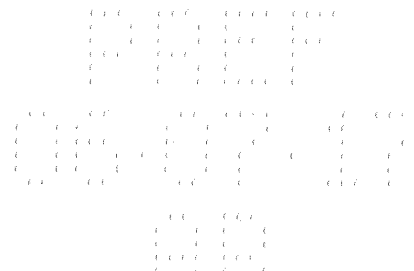
	TARIFS 2017 Régime social	Tarifs applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
THIERS	58,45 €	58,86 €	58,45 €
BALCONS DE LA FONTONNE	59,82 €	60,24 €	59,82 €
Résidents de moins de 60 ans	73,43 €	73,68 €	73,43 €

ARTICLE 2 : le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 914 649 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «EHPAD du Centre Hospitalier d'ANTIBES » à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	17,36 €
Tarif GIR 3-4	11,02 €
Tarif GIR 5-6	4,67 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **720 047 €**



ARTICLE 5 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 387 725 €, soit, 5 versements de 64 621 € et 1 versement de 64 620 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 55 387 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 332 322 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 60 004 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier d'ANTIBES » à ANTIBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le - 6 JUIL. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

Enregistré au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
21 AOÛT 2017
N° Direction des Affaires Juridiques



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-404)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« VICTOR NICOLAI » à PEILLE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

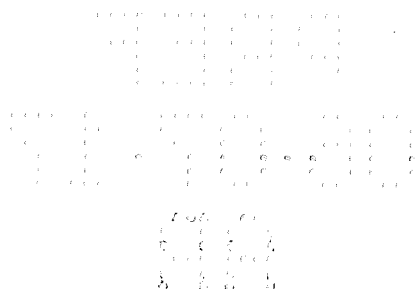
Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 23 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «VICTOR NICOLAI» à PEILLE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	53,06 €	53,43 €	53,06 €
Régime particulier	57,43 €	57,83 €	57,43 €
Résidents de moins de 60 ans	68,87 €	69,05 €	68,87 €

ARTICLE 2 : le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 836 368 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VICTOR NICOLAI » à PEILLE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,50 €
Tarif GIR 3-4	10,47 €
Tarif GIR 5-6	4,44 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **669 140 €**

ARTICLE 5 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 342 038 €, soit, 6 versements de 57 006 € et 1 versement de 57 008 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 54 517 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 327 102 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 55 762 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

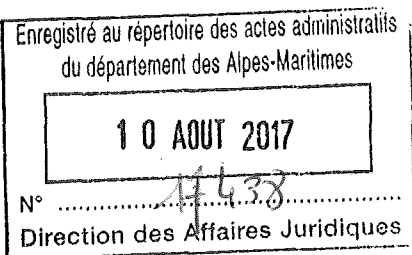
ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VICTOR NICOLAI » à PEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le

- 6 JUL. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-405)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« LES LAURIERS ROSES » à LEVENS

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

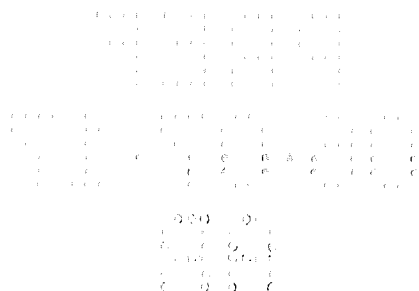
Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 23 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES LAURIERS ROSES» à LEVENS sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

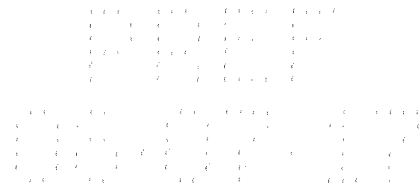
	TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	59,11 €	59,52 €	59,11 €
Régime particulier	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résidents de moins de 60 ans	74,35 €	79,34 €	74,35 €

ARTICLE 2 : le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 327 039 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » à LEVENS sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	18,20 €
Tarif GIR 3-4	11,55 €
Tarif GIR 5-6	4,90 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **276 036 €**



ARTICLE 5 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 149 310 €, soit, 6 versements de 24 885 €. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 21 121 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 126 726 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 23 003 €

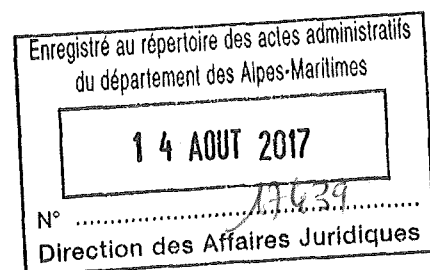
ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » à LEVENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 6 JUIL. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-406)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« L'OLIVIER » à L'ESCARENE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

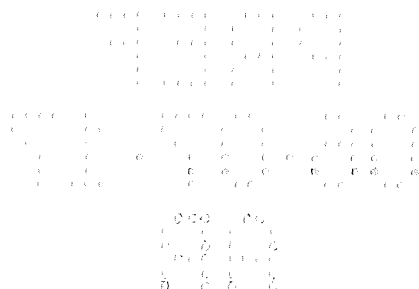
Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 26 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «L'OLIVIER» à L'ESCARENE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

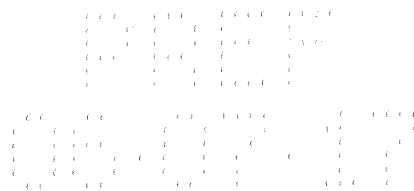
	TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	55,32 €	55,70 €	55,32 €
Régime particulier	63,39 €	63,83 €	63,39 €
Résidents de moins de 60 ans	72,27 €	72,54 €	72,27 €

ARTICLE 2 : le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 455 995 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARENE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	17,16 €
Tarif GIR 3-4	10,89 €
Tarif GIR 5-6	4,62 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **363 891 €**



ARTICLE 5 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 176 511 €, soit, 5 versements de 29 419 € et 1 versement de 29 416 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 31 230 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 187 380 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 30 324 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 6 JUIL. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes

21 AOUT 2017

N°
Direction des Affaires Juridiques



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-407)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« FONDATION PAULIANI » à NICE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 27 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «FONDATION PAULIANI» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1er août 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	57,86 €	58,42 €	57,86 €
Régime particulier	68,43 €	69,10 €	68,43 €
Résidents de moins de 60 ans	78,32 €	79,31 €	78,32 €

ARTICLE 2 : le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 1 044 674 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION PAULIANI » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,94 €
Tarif GIR 3-4	10,75 €
Tarif GIR 5-6	4,56 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **756 495 €**

ARTICLE 5 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er août 2017, s'élève à 302 510 €, soit, 5 versements de 60 502 €. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 64 855 € effectués de janvier à juillet 2017, soit un montant de 453 985 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 63 041 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

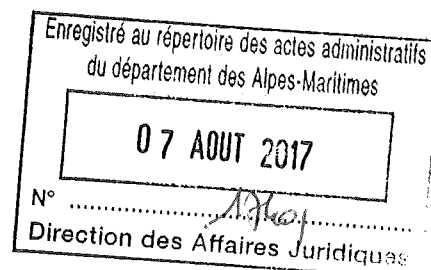
ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION PAULIANI » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le

17 JUL. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-408)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« CHARLES GINESY » à GUILLAUMES

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

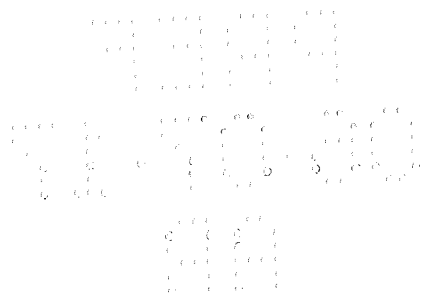
Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 28/06/2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «CHARLES GINESY» à GUILLAUMES sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	53,56 €	53,93 €	53,56 €
Régime particulier	61,89 €	62,32 €	61,89 €
Résidents de moins de 60 ans	70,75 €	71,06 €	70,75 €

ARTICLE 2 : le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 167 740 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CHARLES GINESY » à GUILLAUMES sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,88 €
Tarif GIR 3-4	10,71 €
Tarif GIR 5-6	4,54 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **114 102 €**

ARTICLE 5 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 50 682 €, soit, 6 versements de 8 447 €. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 10 570 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 63 420 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 9 509 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CHARLES GINESY » à GUILLAUMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le - 6 JUIL. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

Enregistré au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
10 AOUT 2017
N° 17433
Direction des Affaires Juridiques



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES CONTRÔLES
DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRÊTÉ (N°2017-411)

portant fixation, à partir du 1^{er} juillet 2017, pour l'exercice 2017, des budgets alloués
aux établissements et services pour adultes handicapés de l'A.D.S.E.A. des Alpes Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2016 signé le 27 février 2012 entre le Conseil
Départemental des Alpes-Maritimes et l'A.D.S.E.A. des Alpes Maritimes ;

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2016, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'A.D.S.E.A.
des Alpes Maritimes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l'A.D.S.E.A. des Alpes Maritimes dans le cadre de la tarification
2017 ;

Vu le document transmis le 03 juillet 2017, par la personne ayant qualité pour représenter l'A.D.S.E.A.,
validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice 2017, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.D.S.E.A des Alpes Maritimes est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2017	6 196 109 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	503 980 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	202 532 €
Dotation 2017	5 489 597 €
<i>Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la fixation de la dotation 2018</i>	<i>457 467 €</i>
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à juin 2017	2 715 258 €
Reste à verser du 1^{er} juillet au 31 décembre 2017	2 774 339 €
Montant mensuel arrondi à verser de juillet à décembre 2017 avant régularisations	462 390 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2016	30 801 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2016	-15 004 €
Montant à verser au mois juillet 2017 (application art. 5.6.1 du CPOM)	478 187 €
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2017</i>	<i>5 505 394 €</i>

ARTICLE 2 : Les prix de journées 2017 sont fixés comme suit :

Structures	a) Activité	b) Prix de journée 2017*	c) Prix de journée de juillet à décembre 2017
F.E. EPIS	8 960	39,57 €	39,57 €
F.H. EPIS	25 560	130,35 €	130,35 €
F.V. LE RÉPIT	7 410	182,06 €	172,78 €
SAVS EPIS	14 600	10,80 €	10,83 €
SAS EPIS	2 700	30,13 €	30,52 €
SAS CAPTA	6 624	23,44 €	21,95 €
F.A.T.	5 100	150,26 €	151,07 €

À compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2018, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'A.D.S.E.A. des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **10 JUIL. 2017**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes

10 AOUT 2017

N°
Direction des Affaires Juridiques



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-413)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Centre Hospitalier Donation BISCHOFFSHEIM » à PUGET THENIERS

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 30 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Centre Hospitalier Donation BISCHOFFSHEIM» à PUGET THENIERS sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	53,13 €	53,50 €	53,13 €
Régime particulier	59,46 €	59,87 €	59,46 €
Résidents de moins de 60 ans	70,68 €	70,98 €	70,68 €

ARTICLE 2 : le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 648 383 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Centre Hospitalier Donation BISCHOFFSHEIM » à PUGET THENIERS sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,96 €
Tarif GIR 3-4	10,76 €
Tarif GIR 5-6	4,57 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **464 804 €**

ARTICLE 5 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 211 118 €, soit, 5 versements de 35 186 € et 1 versement de 35 188 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 42 281 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 253 686 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 38 734 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

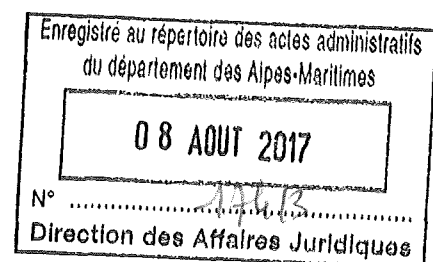
ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Centre Hospitalier Donnation BISCHOFFSHEIM » à PUGET THENIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le

10 JUIL. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-415)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «OREADIS» à NICE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 30 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 114 153 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « OREADIS » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	15,94 €
Tarif GIR 3-4	10,12 €
Tarif GIR 5-6	4,29 €

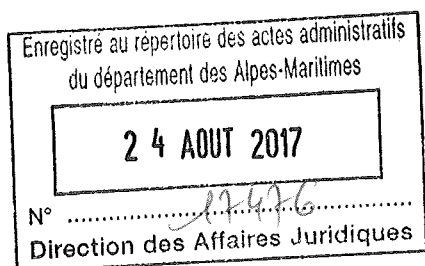
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **29 315 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 16 523 €, soit, 5 versements de 2 754 € et 1 versement de 2 753 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 2 132 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 12 792 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 2 443 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « OREADIS » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



- 6 JUL. 2017

Le Président,
Pd. Le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE MODIFICATIF (2017-425)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LE PRE DU LAC» à CHATEAUNEUF de GRASSE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
- Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;
- Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;
- Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 9 mai 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;
- Vu l'arrêté n° 2017-253 du 6 juillet 2017, portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Article 4 de l'arrêté 2017-253 du 6 juillet 2017 est modifié comme suit :

Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 60 290 €, soit, 5 versements de 10 048 € et 1 versement de 10 050 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 13 701 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 82 206 €.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Nice le 13 JUL. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes
07 AOUT 2017
N° 17605
Direction des Affaires Juridiques



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE MODIFICATIF (2017-426)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «RESIDENCE VICTORIA» à MOUANS SARTOUX

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 9 mai 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu l'arrêté n° 2017-256 du 6 juillet 2017, portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Article 4 de l'arrêté 2017-256 du 6 juillet 2017 est modifié comme suit :

Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 28 866 €, soit, 6 versements de 4 811 €. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 15 128 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 90 768 €.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

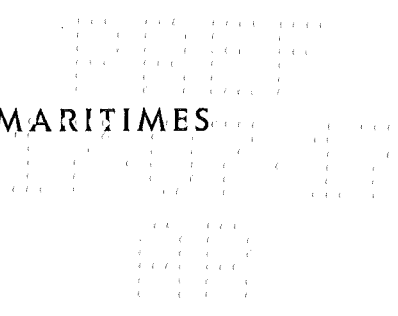
Nice le 13 JUIL. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap
Yves BEVILACQUA

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes
07 AOUT 2017
N°17405.....
Direction des Affaires Juridiques



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-430)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA VENCOISE » à VENCE
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

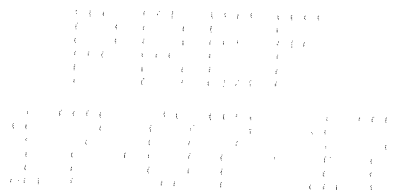
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU l'arrêté portant cession de l'autorisation d'exploitation des 48 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « ONAC – Domaine de la Conque », géré par l'Office National des Anciens Combattants – Victimes de Guerre (ONACVG) au profit de l'EHPAD « La Vençoise » et renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Vençoise » – 14 rue Saint Michel – BP 101 – 06142 Vence Cedex, géré par l'EHPAD « La Vençoise » ;



VU la visite de conformité réalisée en date du 25 avril 2017 valant accord de principe relatif au fonctionnement de l'EHPAD « La Vençoise » sur le site de Saint Michel, sis à Vence, à compter du lundi 10 juillet 2017 pour une capacité supplémentaire de 11 lits d'hébergement permanent portant la capacité totale installée à 167 lits d'hébergement permanent, habilités à l'aide sociale, 4 lits d'hébergement temporaire pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés et 6 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 10 juillet 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « LA VENCOISE » à VENCE sont fixés, **pour l'exercice 2017**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,08 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,21 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,33 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

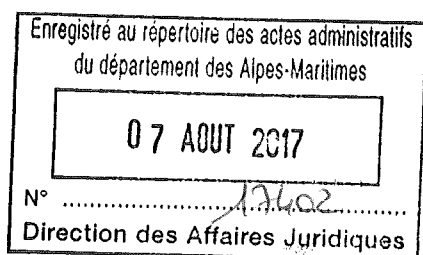
ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

17 JUL. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017 - 431)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La VENCOISE » à VENCE
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU l'arrêté portant cession de l'autorisation d'exploitation des 48 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « ONAC – Domaine de la Conque », géré par l'Office National des Anciens Combattants – Victimes de Guerre (ONACVG) au profit de l'EHPAD « La Vençoise » et renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Vençoise » – 14 rue Saint Michel – BP 101 – 06142 Vence Cedex, géré par l'EHPAD « La Vençoise » ;

VU la visite de conformité réalisée en date du 25 avril 2017 valant accord de principe relatif au fonctionnement de l'EHPAD « La Vençoise » sur le site de Saint Michel, sis à Vence, à compter du lundi 10 juillet 2017 pour une capacité supplémentaire de 11 lits d'hébergement permanent portant la capacité totale installée à 167 lits d'hébergement permanent, habilités à l'aide sociale, 4 lits d'hébergement temporaire pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés et 6 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 12 juillet 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'EHPAD « La VENCOISE » à VENCE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 23,00 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,60 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,19 € TTC

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 JUIL. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes

07 AOUT 2017

N° 1402
Direction des Affaires Juridiques

Direction de l'insertion
et de la lutte contre la
fraude



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

ARRETE N° 2017-453

portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire de l'Unité Administrative de l'Insertion centre

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
Vu le Code général des collectivités territoriales en ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 institue un revenu de solidarité active (RSA) qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable avec pour finalité l'emploi.

ARTICLE 1er : A compter de sa signature, le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés précédents relatifs à l'équipe pluridisciplinaire de Nice-Ouest (n°2015-153) l'équipe pluridisciplinaire de Nice Cessole (n°2015-160) et l'équipe pluridisciplinaire de Cagnes-sur-Mer (n°2015-159) et crée l'équipe pluridisciplinaire de l'unité administrative de l'insertion (UAI) centre.

ARTICLE 2 : le ressort de l'équipe pluridisciplinaire de l'UAI centre s'étend aux territoires 3 et 4.

TITRE 1^{er} : COMPETENCES DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

ARTICLE 3 : L'équipe pluridisciplinaire de l'UAI centre assure toutes les missions prévues aux articles L.262-31, L.262-37, L.262-39, L.262-40, L.262-52 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à l'échelle de son territoire.

TITRE 2 : COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

ARTICLE 4 : L'équipe pluridisciplinaire se compose de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier:

- le Président de la Commission Locale d'Insertion des territoires 3 et 4 :
 - Madame Josiane PIRET Présidente de la CLI du territoire 3
 - Madame Catherine MOREAU Présidente de la CLI du territoire 4

- un représentant de Pôle emploi:

- Monsieur Noël BRUZZO – directeur Pôle emploi Nice Ouest,
- Madame Béatrice CHRISOKERAKIS – Responsable d'équipe Pôle emploi Nice Ouest,
- Madame Frédérique MOTTE – Conseiller Pôle emploi Nice Ouest,
- Madame Béatrice GENIN – directrice Pôle emploi Nice Nord,
- Madame Nathalie ORTOLANI – responsable d'équipe Pôle emploi Nice Nord,
- Madame Aude RYDALEVSKY - Conseiller Pôle emploi Nice Nord
- Madame Frédérique HERAIL - directrice Pôle emploi Cagnes sur Mer,
- Madame Caroline MOLINARI - responsable d'équipe Pôle emploi Cagnes sur Mer,
- Madame Corinne GEISSANT- Conseiller Pôle emploi Cagnes sur Mer,
- ou son représentant dûment mandaté.

- un représentant des maisons des solidarités départementales :

- Madame Hélène ROUMAJON – RMSD Cessole,
- Madame Laura PIZZUTO – MSD Cessole
- Madame Laure FRANCOIS – MSD Cessole,
- Madame Dorianne CATTAROSSO – MSD Cessole,
- Madame Evelyne GOFFIN-GIMMELLO- RMSD Saint-Laurent-du-Var,
- Madame Sienna DELAMARRE- MSD Saint-Laurent-du-Var,
- Madame Flora HUGUES-RMSD Cagnes-sur-Mer,
- Madame Pascale RIU CHAPEAU- MSD Cagnes-sur-Mer,
- Madame Béatrice SECHET-MSD Cagnes-sur-Mer,
- Madame Vanessa AVENOSO-RMSD les Vallées,
- Madame Nathalie BELLANTONI –MSD les Vallées,
- Madame Delphine ORTEGA-LEMOUTON- MSD les Vallées,
- Madame Sophie CAMERLO- RMSD Magnan,
- Madame Fabienne BAILI-SIRI- MSD Magnan,
- Madame Christine PICCINELLI -RMSD Nice Ouest,
- Madame Sylvie SAMPER- Nice Ouest,
- Madame Noémie LAGUILHAC-DOS SANTOS- Nice Ouest,
- ou son représentant dûment mandaté.

- A défaut un représentant du PLIE:

- Madame Léna HAKKAR- PLIE MNCA,
- Madame Silvia ZAFFINI – chargée de mission PLIE MNCA,
- Madame Patricia CRISCI- PLIE CASA,
- Madame Stéphanie GIORDANO-DUVERNEUIL PLIE CASA,
- ou son représentant dûment mandaté

- Et/ou un représentant des centres communaux d'actions sociales:

- Madame Aline NANDREA CCAS Nice Fabron,
- Madame Karina KHATTABI CCAS Nice Fabron,
- Monsieur Nicolas SART CCAS Nice Fabron,
- Madame Nathalie VALETTA CCAS Cagnes sur Mer,
- Madame Céline ERRERA LOPEZ CCAS Cagnes sur Mer,
- Madame Armelle LOPEZ CCAS Saint-Laurent-du-Var,
- Monsieur Patrick PELLICANO CCAS Saint-Laurent-du-Var,
- Monsieur Philippe MACARIO CCAS Saint-Laurent-du-Var,
- Madame Fabienne CROZAT CCAS de Villeneuve Loubet,
- Madame Nadia DJEGHLOUL CCAS de Vence,

- Madame Samia YACHOU CCAS de Carros,
 - Madame Maryline CORDI CCAS de la Colle sur Loup,
 - Monsieur Yves HEBRAIL CCAS de la Colle sur Loup,
 - Madame Odile MARTIN CCAS de Saint Paul de Vence,
 - ou son représentant dûment mandaté.
- un représentant des bénéficiaires RSA
- éventuellement un représentant de l'ACEC, Flash emploi, ETIC :
- Madame Marie FAGUET Directrice de l'ACEC,
 - Monsieur Rémi BIONDI chargé de mission ACEC,
 - Monsieur Jérôme FROEHLICH chargé de mission ACEC,
 - Madame Nathalie SRIFI Responsable administrative RSA ACEC,
 - Madame Séverine CRUCHET conseillère insertion professionnelle à Flash emploi,
 - Monsieur Bruno CAPPELLE conseiller insertion professionnelle à Flash emploi,
 - Madame Nassima MAAMERI conseillère insertion professionnelle à Flash emploi,
 - Madame Alam CHAOUI conseillère insertion professionnelle à Flash emploi,
 - Madame Delinda BARRACO Responsable d'espace territorial d'insertion et du contrôle
 - ou son représentant dûment mandaté.

TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

ARTICLE 5 : L'équipe pluridisciplinaire siège de manière habituelle au centre administratif BP 3007 06201 Nice Cedex 3.

ARTICLE 6 : Elle est animée par le responsable de l'unité administrative d'insertion centre (RUAI). Sous la responsabilité du RUAI, un secrétariat est chargé d'assurer le suivi administratif des dossiers des bénéficiaires, en vue de l'examen périodique de leur situation et de préparer les séances.

ARTICLE 7 : L'équipe pluridisciplinaire se réunit selon une périodicité déterminée en fonction des nécessités imposées par le nombre et la complexité des contrats et ce a minima 12 fois par an. Le RUAI fixe la date et l'ordre du jour des séances.

ARTICLE 8 : L'équipe pluridisciplinaire arrête son règlement intérieur.

ARTICLE 9 : Toute personne assistant ou participant aux séances de l'équipe pluridisciplinaire est tenue au secret professionnel en raison des faits ou documents dont elle a eu connaissance, conformément à l'article L. 262-44 du CASF.

ARTICLE 10 : le Directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

17 AOUT 2017

Pour le Président et par délégation,
 Le Adjoint au Directeur général adjoint
 pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

ARRETE N° 2017-454

portant sur la création de l'équipe Pluridisciplinaire de l'Unité Administrative de l'Insertion est

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
Vu le Code général des collectivités territoriales en ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 institue un revenu de solidarité active (RSA) qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable avec pour finalité l'emploi.

ARTICLE 1er : A compter de sa signature, le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés précédents relatif à l'équipe pluridisciplinaire de Nice-Lyautey (n°2015-153), l'équipe pluridisciplinaire de Nice-Ariane (n°2015-154), l'équipe pluridisciplinaire de Menton (n°2015-155) et créé l'équipe pluridisciplinaire de l'unité administrative de l'insertion (UAI) est.

ARTICLE 2 : le ressort de l'équipe pluridisciplinaire de l'UAI Est s'étend aux territoires 5 et 6.

TITRE 1^{er} : COMPETENCES DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

ARTICLE 3 : L'équipe pluridisciplinaire de l'UAI Est assure toutes les missions prévues aux articles L.262-31, L.262-37, L.262-39, L.262-40, L.262-52 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à l'échelle de son territoire.

TITRE 2 : COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.262-39 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'équipe pluridisciplinaire se compose de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier:

- le Président de la Commission Locale d'Insertion des territoires 3 et 4 :
 - Madame Sabrina FERRAND Présidente de la CLI du territoire 6
 - Monsieur Auguste VEROLA Président de la CLI du territoire 5

- un représentant de Pôle emploi:

- Monsieur Olivier DESTENAY – Directeur Pôle emploi Nice Centre,
 - Madame Sylvie GOLLE – Responsable d'équipe Pôle emploi Nice Centre,
 - Madame Valérie LEGRAND – Responsable d'équipe Pôle emploi Nice Centre,
 - Madame Jean-Marie POUTZ – Directeur Pôle emploi Nice Est,
 - Madame Marie-Catherine MIDAN – Responsable d'équipe Pôle emploi Nice Est,
 - Madame Carine CORNU-DION - Conseillère Pôle emploi Nice Est,
 - Madame Pascale PUIG - Directrice Pôle emploi La Trinité,
 - Madame Véronique COSTE - Responsable d'équipe Pôle emploi La Trinité,
 - Monsieur Abdelouahed EL GUESSAB - Conseiller Pôle emploi La Trinité,
 - Monsieur Gildas BRIEAU - Directeur Pôle emploi Menton,
 - Madame Patricia DEHAN - Responsable d'équipe Pôle emploi Menton,
 - Madame Leila ABAGRI - Conseillère Pôle emploi,
- ou son représentant dûment mandaté.

- un représentant des maisons des solidarités départementales :

- Madame Marie-Chantal MITTAIN - RMSD Lyautey
 - Madame Iman CAMPESTRINI - MSD Lyautey,
 - Madame Lola LLORCA - MSD Lyautey,
 - Madame Carole SURAUD - MSD Lyautey,
 - Madame Magali CAPRARI - RMSD Port
 - Madame Rose-Marie DE LA CRUZ - MSD Port,
 - Madame Pascale CARTOTTO - MSD Port,
 - Madame Bernadette CORTINOVIS - RMSD Centre
 - Madame Stéphanie GASIGLIA - MSD Centre,
 - Madame Marie DEBERGUE - MSD Centre,
 - Madame Nadège MENDEZ - MSD Centre,
 - Madame Soizic GINEAU - RMSD Ariane,
 - Madame Joëlle RAINELLI - MSD Ariane,
 - Madame Evelyne BLANC - MSD Ariane,
 - Madame Giliane URSINUS - MSD Saint-André-de-la-Roche,
 - Madame Gabrielle LANOE - MSD Saint-André-de-la-Roche,
 - Madame Elisabeth GASTAUD - RMSD Menton,
 - Madame Marie-Pierre RESTELLI - MSD Menton,
 - Madame Laurence RIPOLL - MSD Menton,
- ou son représentant dûment mandaté.

- A défaut un représentant du PLIE:

- Madame Silvia ZAFFINI - Chargée de mission PLIE MNCA,
- Madame Sophie GRUNBLATT - Référent PLIE,
- Madame Samira KHALF - Référent PLIE,
- Madame Nathalie GAYON - Référent PLIE,
- Madame Audrey LECOURTIER - Référent PLIE,
- Madame Carine HOUNGBADJI - Référent PLIE,
- ou son représentant dûment mandaté.

- Et/ou un représentant des centres communaux d'actions sociales:
 - Madame Audrey D'AUTHIER - Responsable CCAS Denis Semeria,
 - Monsieur Hervé ALLIERI - Adjoint au responsable CCAS Denis Séméria,
 - Madame Chloé TOUPENAY- CCAS Denis Séméria,
 - Madame Anne Lyse BONET- CCAS Denis Séméria,
 - Madame Agnès RAVAT - Responsable du Service Social Solidarité,
 - Monsieur Jean-Christophe CHENU – Référent technique du Service Social Solidarité,
 - Madame Valérie HENNEQUIN - CCAS de Menton,
 - ou son représentant dûment mandaté.

- un représentant des bénéficiaires RSA

- éventuellement un représentant de l'ACEC, Flash emploi, ETIC :
 - Madame Marie FAGUET Directrice de l'ACEC,
 - Madame Nathalie SRIFI Responsable administrative RSA ACEC
 - Madame Lolita ZEMIRLI Chargé de mission ACEC,
 - Madame Annie VOLANT Coordinatrice et conseillère insertion professionnelle à Flash emploi,
 - Madame Geneviève BIGOTTI Conseillère insertion professionnelle à Flash emploi,
 - Madame Hélène HIPPERT Responsable d'espace territorial d'insertion et du contrôle,

ou son représentant dûment mandaté.

TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

ARTICLE 5 : L'équipe pluridisciplinaire siège de manière habituelle au centre administratif BP 3007 06201 Nice Cedex 3.

ARTICLE 6 : Elle est animée par le responsable de l'unité administrative d'insertion centre (RUAI). Sous la responsabilité du RUAI, un secrétariat est chargé d'assurer le suivi administratif des dossiers des bénéficiaires, en vue de l'examen périodique de leur situation et de préparer les séances.

ARTICLE 7 : L'équipe pluridisciplinaire se réunit selon une périodicité déterminée en fonction des nécessités imposées par le nombre et la complexité des contrats et ce a minima 12 fois par an. Le RUAI fixe la date et l'ordre du jour des séances.

ARTICLE 8 : L'équipe pluridisciplinaire arrête son règlement intérieur.

ARTICLE 9 : Toute personne assistant ou participant aux séances de l'équipe pluridisciplinaire est tenue au secret professionnel en raison des faits ou documents dont elle a eu connaissance, conformément à l'article L. 262-44 du CASF.

ARTICLE 10 : le Directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

17 AOÛT 2017

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

ARRETE N° 2017-455

portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire de l'Unité Administrative de l'Insertion ouest

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
Vu le Code général des collectivités territoriales en ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 institue un revenu de solidarité active (RSA) qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable avec pour finalité l'emploi.

ARTICLE 1^{er} : A compter de sa signature, le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés précédents relatifs à l'équipe pluridisciplinaire de Grasse (n°2015-156) l'équipe pluridisciplinaire de Antibes (n°2015-157) et l'équipe pluridisciplinaire de Cannes (n°2015-158) et créé l'équipe pluridisciplinaire de l'unité administrative de l'insertion (UAI) ouest.

ARTICLE 2 : le ressort de l'équipe pluridisciplinaire de l'UAI ouest s'étend aux territoires 1 et 2.

TITRE 1^{er} : COMPETENCES DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

ARTICLE 3 : L'équipe pluridisciplinaire de l'UAI ouest assure toutes les missions prévues aux articles L.262-31, L.262-37, L.262-39, L.262-40, L.262-52 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à l'échelle de son territoire.

TITRE 2 : COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

ARTICLE 4 : L'équipe pluridisciplinaire se compose de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier:

- le Président de la Commission Locale d'Insertion des territoires 1 et 2 :
 - Monsieur Jacques GENTE Présidente de la CLI du territoire 1
 - Madame Françoise DUHALDE-GUIGNARD Présidente de la CLI du territoire 2

- un représentant de Pôle emploi:

- Monsieur Jean Marc MARIO - directeur Pôle emploi Le Cannet,
- Monsieur Christophe KOPP - responsable d'équipe Pôle emploi Le Cannet
- Madame Arlette VILLANI – directrice Pôle emploi Antibes Vallauris
- Madame Sophie POUTZ LEPRETRE – responsable d'équipe Pôle emploi Antibes Vallauris,
- Madame Agnès SIMOND - directrice Pôle emploi Grasse,
- Monsieur Alain DESFONTAINE - responsable d'équipe Pôle Emploi Grasse,
- Madame Jeanine BRUZZISI – responsable d'équipe de Pole Emploi Grasse
- Monsieur Jean Claude MORISSEAU - directeur Pôle emploi Cannes,
- Monsieur Laurent POILANE - responsable d'équipe Pôle emploi Cannes,
- Madame Alexandra TSEKENIS – conseillère Pôle Emploi Cannes,
- Madame Alexandra FICK- responsable d'équipe Pôle emploi Cannes,
- ou son représentant dûment mandaté.

- un représentant des maisons des solidarités départementales :

- Madame Nathalie BENITIERE – assistante sociale MSD Cannes Est,
- Madame Isabelle COCHAIS – assistante sociale MSD Cannes Est,
- Madame Nathalie FAROUX – assistante sociale MSD Cannes Ouest,
- Madame Muriel TANRE – assistante sociale MSD Cannes Ouest,
- Madame Claudine OLEGINE – assistante sociale MSD Cannes Le Cannet,
- Madame Laurence BARGIS – assistante sociale MSD Cannes Le Cannet,
- Madame Helene GIRARDO – assistante sociale MSD Antibes
- Madame Corinne DUBOIS – responsable MSD Antibes,
- Madame Catherine PAOLINI – assistante sociale MSD Vallauris,
- Madame Francoise COELS – assistante sociale MSD Vallauris,
- Madame Adeline VALENTIN – assistante sociale MSD Grasse Nord,
- ou son représentant dûment mandaté.

- A défaut un représentant du PLIE:

- Madame Christine GIOVANI- PLIE CASA Sophia Antipolis,
- Madame Karine GARINO - PLIE CASA Sophia Antipolis
- Madame Stephanie GIORDANO DUVERNEUIL – PLIE CASA Sophia Antipolis,
- Madame Virginie DE ST LUC - PLIE Pays de Lerins,
- Madame Leila EL HARIRI – PLIE Pays de Lerins,
- Madame Aurelie JACQUES – PLIE Pays de Lerins,
- Madame Amelie PEREZ – PLIE Pays de Lerins,
- Monsieur Alexandre APPOLONIA – PLIE Pays de Lerins,
- Monsieur Gerard BORSOTTO – PLIE Pays de Lerins,
- Madame Lauriane BELLON – PLIE Grasse,
- Monsieur Kaisse MEKHAZNI – PLIE Grasse,
- Madame Kaisse MEKHAZINI – PLIE Grasse
- ou son représentant dûment mandaté

- Et/ou un représentant des centres communaux d'actions sociales:

- Madame Stephanie LAY - directrice PASSI CCAS de Cannes,
- Madame Julie ROMAIN – responsable insertion CCAS de Cannes,
- Madame Arantxa BAILLY – assistante sociale CCAS de Cannes,
- Madame Fiona TRAMONI – assistante sociale CCAS de Cannes,

- Madame Marie Christine HERNANDEZ - responsable CCAS Antibes,
 - Monsieur DOUSSINETS – instructeur CCAS Antibes
 - Monsieur Alexandre FURDERER – assistant social CCAS Antibes,
 - Madame Genevieve LAURENT – assistante sociale CCAS Antibes,
 - Madame Aurelie RONDEAU – assistante sociale CCAS Vallauris,
 - ou son représentant dûment mandaté.
- un représentant des bénéficiaires RSA
- éventuellement un représentant de Flash emploi, ETIC :
- Madame Aicha ALKEMA - conseillère insertion professionnelle à Flash emploi,
 - Madame Karine BALDACCINI - conseiller insertion professionnelle à Flash emploi,
 - Madame Caroline GERBALDI - conseillère insertion professionnelle à Flash emploi,
 - Madame Fairouz ESSOUFI - conseillère insertion professionnelle à Flash emploi,
 - Madame Laetitia VALLS REBEYROL – coordinatrice à Flash Emploi
 - Madame Isabelle AMBROGGI - Responsable d'espace territorial d'insertion et du contrôle
 - ou son représentant dûment mandaté.

TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

ARTICLE 5 : L'équipe pluridisciplinaire siège de manière habituelle au centre administratif BP 3007 06201 Nice Cedex 3.

ARTICLE 6 : Elle est animée par le responsable de l'unité administrative d'insertion centre (RUAI). Sous la responsabilité du RUAI, un secrétariat est chargé d'assurer le suivi administratif des dossiers des bénéficiaires, en vue de l'examen périodique de leur situation et de préparer les séances.

ARTICLE 7 : L'équipe pluridisciplinaire se réunit selon une périodicité déterminée en fonction des nécessités imposées par le nombre et la complexité des contrats et ce a minima 12 fois par an. Le RUAI fixe la date et l'ordre du jour des séances.

ARTICLE 8 : L'équipe pluridisciplinaire arrête son règlement intérieur.

ARTICLE 9 : Toute personne assistant ou participant aux séances de l'équipe pluridisciplinaire est tenue au secret professionnel en raison des faits ou documents dont elle a eu connaissance, conformément à l'article L. 262-44 du CASF.

ARTICLE 10 : le Directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le

17 AOUT 2017

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

ARRETE N° 2017-456

portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité
« la gestion et le contrôle du RSA »

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;
 Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;
 Vu le Code général des collectivités territoriales en ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 262-34 ; L.262-37 à L. 262-40, L. 262-41 et R. 262-37 ; R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;
 Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;
 Vu la délibération du Conseil général en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
 Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 11 mai 2017 ;
 Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 11 juillet 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est créé, par le Département des Alpes-Maritimes, un traitement automatisé de données à caractère personnel, ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA »

ARTICLE 2 : les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- état civil (identité)
- vie personnelle
- vie professionnelle
- situation économique et financière
- n° sécurité sociale
- numéro Caf et pôle emploi

ARTICLE 3 : les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- état civil (identité)

Président du Département
DGA DSH
Services instructeurs
CAF
MSA
Pôle Emploi
Partenaires conventionnés

- vie personnelle

Président du Département
DGA DSH

- Services instructeurs
CAF
MSA
Pôle Emploi
Partenaires conventionnés

- vie professionnelle
 - Président du Département
DGA DSH
Services instructeurs
CAF
MSA
Pôle Emploi
Partenaires conventionnés

- situation économique et financière
 - Président du Département
DGA DSH
Services instructeurs
CAF
MSA
Pôle Emploi
Partenaires conventionnés

- n° sécurité sociale
 - Président du Département
DGA DSH
Services instructeurs
CAF
MSA
Pôle Emploi
Partenaires conventionnés

- n° CAF et pôle emploi
 - Président du Département
DGA DSH
Services instructeurs
CAF
MSA
Pôle Emploi
Partenaires conventionnés

ARTICLE 4 : les droits d'accès, de rectification, de définir le sort de ses données après le décès et le droit d'opposition prévus par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17, du 6 janvier 1978, s'exercent auprès du :

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
Correspondant Informatique et Libertés
BP 3007
06201 NICE CEDEX 3

ARTICLE 5 : le Directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 17 Aout 2017

Pour le Président et par délégation,
 L'Adjoint au Directeur général adjoint
 pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/49 VD Autorisant les travaux du mur du Lazaret- du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté départemental du 30 mars 2017 et donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;
Considérant la nécessité de sécuriser le mur du Lazaret au port de VILLEFRANCHE-DARSE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise « La Sirolaise » est autorisée à effectuer les travaux du mur du chemin du Lazaret - phase 2- sur une longueur de 30 mètres au port de Villefranche-Darse du **5 septembre 2017 au 2 octobre 2017 de 8h30 à 18h00**. Les travaux consisteront :

- Au décaissement et la réparation de joints de mur en pierre,
- Et à la réalisation d'un contre fort.

ARTICLE 2 : Pour permettre le déroulement des travaux dans les meilleures conditions de sécurité, un cheminement spécifique sera aménagé pour la circulation des usagers du port. L'entreprise « La Sirolaise » devra mettre en place les signalisations correspondantes conformes à la réglementation en vigueur et si besoin des feux tricolores en alternat pourront être installés.

ARTICLE 3 : Il sera interdit de stationner, sur la zone des travaux, durant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 4 : L'entreprise « La Sirolaise » s'assurera :

- de la libre circulation des piétons ;
- que l'activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 5 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

18 AOUT 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports



Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE DE CIRCULATION N° 17/50 VD Interdisant la circulation sur le port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 30 mars 2017 et donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Considérant la nécessité de sécuriser la circulation au port de VILLEFRANCHE-DARSE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour permettre le déroulement de la fête du port de Villefranche-Darse dans les meilleures conditions de sécurité, la circulation sera interdite dans les deux sens à tous véhicules autour du bassin du Radoub et sur la jetée de la digue du port de Villefranche-Darse **le 26 août 2017 à partir de 17h00**. La circulation sera rétablie le 27 août 2017 à 6h00.

ARTICLE 2: Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

18 AOUT 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports

Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° - 2017-08-04

Réglémentant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur les RD 2202 entre les PR 32+500 et 33+700, RD 28 au PR 41+840 et sur l'Avenue Saint Segal (VC), sur le territoire de la commune de GUILLAUMES,

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

le maire de Guillaumes

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la commune de Guillaumes, en date du 5 août 2017 ;

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la fête Patronale, il y a lieu de réglementer la circulation, en et hors agglomération, sur les RD 2202 entre les PR 32+500 et 33+700, RD 28 au PR 41+840 et sur l'Avenue Saint Segal (VC) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Du samedi 12 août 2017 au mardi 15 août la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération sera réglementée comme suit :

- Le samedi 12 août 2017, de 21 h 00 à 22 h 30 sur RD 2202 entre les PR 32+500 et 33+015, la circulation se fera par alternat réglé par pilotage manuel.
- Le lundi 14 août 2017, de 17 h 45 à 18 h 30, RD 2202 entre les PR 32+750 et 32+900, la circulation se fera par alternat réglé par pilotage manuel.

➤ La mardi 15 août 2017, de 9 h 30 à 12 h 30,

- RD 2202 entre les PR 32+700 et 33+500, la circulation se fera par alternat réglé par pilotage manuel pendant le passage de la Procession ;
- RD 28, au PR 41+850, la circulation sera interrompue par période de 10mn maximum pour permettre le passage de la Procession ;
- L'Avenue Saint Segal sera interdite à la circulation dans les deux sens de la chapelle de Buyèi à l'intersection avec la RD 2202.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement de tous véhicules interdits sur le parcours.

ARTICLE 3 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, ainsi que M. le maire de la commune de Guillaumes pourront, à tout moment, décider d'une modification du régime de circulation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- La communauté de brigade de gendarmerie : cob.guillaumes@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,


Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Guillaumes, le 09 AOUT 2017


Le maire,


Jean-Paul DAVID



Nice, le 07 AOUT 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

 La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2017-08-06

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 4+850 et 4+950, sur le territoire de la commune de LA CROIX SUR ROUDOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 4 août 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement et sécurisation de falaise, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la RD 16 entre les PR 4+850 et 4+950 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - À compter du lundi 28 août 2017 à 7 h 30, jusqu'au vendredi 8 septembre 2017 à 17 h 30, y compris les week-ends, la circulation de tous les véhicules sur la RD 16 entre les PR 4+850 et 4+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques des coupures ponctuelles de circulation, d'une durée maximale de 1 h 00, pourront avoir lieu en semaine, entre 7 h 30 et 12 h 00 et entre 13 h 00 et 17 h 30.

Durant ces coupures, aucune déviation ne sera mise en place.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de La Croix sur Roudoule,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,

Nice, le 10 Aout 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE N° - 2017-08-07

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 3+700 et 3+800, sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération N° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de La Société Socotec Infrastructure, 1140 Avenue Albert Einstein, 34000 MONTPELLIER ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de visite technique d'Ouvrage d'Art, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2202 entre les PR 3+700 et 3+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - A compter du lundi 4 septembre 2017, jusqu'au vendredi 8 septembre 2017, sur une seule journée, des coupures de circulation d'une durée maximale de 1 h 00 seront effectuées sur la RD 2202 entre les PR 3+700 et 3+800, selon les besoins de l'entreprise, entre 8 h 00 et 12 h 00 et entre 13 h 00 et 18 h 00.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation, en dehors des périodes de coupures.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Socotec Infrastructure chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Entraunes,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Socotec Infrastructure, 1140 Avenue Albert Einstein, 34000 MONTPELLIER, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : Jean-victor.LAFONT@socotec.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : pbeneite@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr ; pgros@departement06.fr ; cigt@departement06.fr,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.

Nice, le 16 AOUT 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-08-08

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 9+530 et 12+300, et sur les VC adjacentes, à leur intersection avec la RD, sur le territoire des communes de LE TIGNET et de S^T CÉZAIRE-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Le Tignet,

Le maire de S^T Cézaire-sur-Siagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SICTIAM, représenté par M. Boucher, en date du 4 août 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau fibre optique souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 9+530 et 12+300, et sur les VC adjacentes, à leur intersection avec la RD ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 28 août 2017 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 13 octobre 2017 à 16 h 00, de jour comme de nuit, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 9+530 et 12+300, et sur les VC adjacentes, à leur intersection avec la RD, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores à 2 phases, en section courante, et à 3 phases, au niveau des intersections avec les VC, sur une longueur maximale de :

- 300 m, sur la RD, entre les PR 10+500 et les PR 12+300,

- 110 m, sur la RD, entre les PR 9+530 et les PR 10+500,

- 30 m, sur toutes les VC concernées, depuis leur intersection avec la RD 13.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises Axians-Fibre-Méditerranée et Eurovia, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques des mairies de Le Tignet et de S^t Cézaire-sur-Siagne, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Le Tignet et de S^t Cézaire-sur-Siagne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Le Tignet et de S^t Cézaire-sur-Siagne ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Le Tignet et de S^t Cézaire-sur-Siagne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M^{me} la directrice générale des services de S^t Cézaire-sur-Siagne, e-mail : c.provost@saintcezaresursiagne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Axians-Fibre-Méditerranée – chemin de la Pourranque, 13170 LES-PENNES-MIRABEAU ; e-mail : magali.louaty@axians.com,
 - . Eurovia – 217, R^{te} de Grenoble 06200 NICE ; e-mail : pablo.gregoire@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICTIAM / M. Boucher – 2323, Ch. de St Bernard, 06225 VALLAURIS ; e-mail : a.boucher@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Le Tignet, le **21 AOUT 2017**

Le maire,

S^t Cézaire-sur-Siagne, le **18 août 2017**

Le maire,

Nice, le **17 AOUT 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



François BALAZUN



Claude BLANC

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-08-09

Réglementant temporairement la circulation sur le trottoir de la RD 704G (sens Biot / Antibes),
entre les PR 0+630 et 0+660, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Énédis, représentée par M. Bauchet, en date du 1^{er} août 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique souterrain, il y a lieu de réglementer la circulation sur le trottoir de la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 0+630 et 0+660 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 22 août 2017, jusqu'au vendredi 1^{er} septembre 2017, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation sur le trottoir situé du côté droit de la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 0+630 et 0+660, pourra s'effectuer sur une section de largeur légèrement réduite, sur une longueur maximale de 30 m.

Le trottoir sera entièrement restitué à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- largeur minimale de trottoir restant disponible : 1,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Cosseta, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cosseta – 1500, RN7, 83000 VIDAUBAN (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gemmarchesi@hotmail.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énédis / M. Bauchet – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : marc.bauchet@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 18 AOUT 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-08-10

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6098,
entre les PR 24+570 et 26+570, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la mairie d'Antibes / office de tourisme et de congrès, représentée par M. Baute, en date du 8 août 2017 ;

Considérant que, pour permettre le bon déroulement du festival pyromélodique du 24 août 2017, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6098, entre les PR 24+570 et 26+570 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du jeudi 24 août 2017 à 19 h 30, jusqu'au vendredi 25 août 2017 à 2 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être interdits dans les deux sens, sur la RD 6098, entre les PR 24+570 et 26+570.

Pendant la période correspondante, les déviations suivantes seront mises en place, entre le Fort-carré et La Siesta :

A) Dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet

- pour les véhicules de moins de 2,50 m de haut, par les RD 6098 et 6007 et les bretelles RD 6007-b18 et b19, via le pont du Marseillais et le passage sous voies SNCF de la Gare-de-Biot ;

- pour les véhicules de gabarit supérieur, ne pouvant emprunter le passage sous voies SNCF de la Gare-de-Biot, poursuite jusqu'à Villeneuve-Loubet, par la RD 6007, et retour vers La Siesta, par les bretelles RD-241-b8, b5, b6 et b4, puis les RD 241 et 6098.

B) Dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes :

- pour les véhicules de moins de 2,50 m de haut, par la bretelle RD 6098-b5, la RD 6007 et la RD 6098, via le passage sous voies SNCF de la Gare-de-Biot, le giratoire RD 6007 x RD 4 et le pont du Marseillais ;
- pour les véhicules de gabarit supérieur, ne pouvant emprunter le passage sous voies SNCF de la Gare-de-Biot, déviation depuis le carrefour RD 6098 x RD 241, à Villeneuve-Loubet, par la RD 241, la bretelle RD 241-b7 et les RD 6007 et 6098.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la mairie d'Antibes / office de tourisme et de congrès, en charge de l'organisation de la manifestation, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie d'Antibes, chacun en ce qui les concerne.

Le service municipal précité sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, décider d'interrompre la manifestation et de rétablir la circulation.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le -maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes ; e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- mairie d'Antibes / office de tourisme et de congrès / M. Baute – 60, chemin des Sables, 06160 JUAN-LES-PINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au responsable de la manifestation pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : philippe.baute@ville-antibes.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Le -maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.

Antibes, le 21 08 17

Le maire,

Nice, le 18 AOUT 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Jean LÉONETTI




Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2017-08-11

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6185G (sens Cannes / Grasse),
entre les PR 57+000 et 56+700, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD 6185 concernée ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sondage, préalables à la réalisation du nouvel échangeur de la Paoute, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6185G (sens Cannes / Grasse), entre les PR 57+000 et 56+700 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet, en date du 17 août 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 28 août 2017, jusqu'au vendredi 1^{er} septembre 2017, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6185G (sens Cannes / Grasse), entre les PR 57+000 et 56+700, pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu de 2 existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 300 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise RN 7, chargée de la signalisation, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDALOC / M. Guibert ; e-mail : gguibert@departement06.fr,
- entreprise RN7 – 158, ancien chemin de Campana, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : r.n.7@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SS3D),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Ginger CEBTP Nice – 277, avenue Sainte Marguerite, 06200 NICE ; e-mail : r.de.giry@groupe-cebtp.com,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **18 AOUT 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-08-12

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
dans le giratoire de la Farigoule, sur la RD 435, entre les PR 0+400 et 0+430,
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M^{me} Ardisson, en date du 8 août 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire de la Farigoule, sur la RD 435, entre les PR 0+400 et 0+430 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les lundi 28 et mardi 29 août 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans le giratoire de la Farigoule, sur la RD 435, entre les PR 0+400 et 0+430, pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le lundi 28 août à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M^{me} Ardisson – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : eve.ardisson@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **17 AOUT 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-08-13

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 198, entre les PR 2+800 et 2+900, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 8 août 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 2+800 et 2+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les lundi 28 et mardi 29 août 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 2+800 et 2+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le lundi 28 août à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

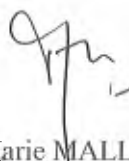
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : fabien.maccario@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Delmas – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **17 AOUT 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-08-14

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 4+550 et 5+850, et à l'intersections avec le Chemin du Lac (VC La Roquette-sur-Siagne) sur le territoire des communes de MOUGINS, de MOUANS-SARTOUX et de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de La Roquette-sur-Siagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M^{me} Agnelli, en date du 7 août 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux et de tirage de fibres optiques télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 4+550 et 5+850, et à l'intersection avec le Chemin du Lac (VC La Roquette-sur-Siagne) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes :

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 4 septembre 2017 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 8 septembre 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 4+550 et 5+850, pourra s'effectuer par sens alternés, réglés par feux tricolores à 2 phases, en section courante, et à 3 phases, au niveau de l'intersection avec le Chemin du Lac (VC La Roquette-sur-Siagne), sur une longueur maximale de :

- 250 m, sur la RD ;

- 10 m, sur la VC, depuis son intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur la VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Telbrothers LDA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de La Roquette-sur-Siagne, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune La Roquette-sur-Siagne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de La Roquette-sur-Siagne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de La Roquette-sur-Siagne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de La Roquette-sur-Siagne ; email : services.techniques@laroquettesursiagne.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Telbrothers LDA, rua Eça de Queiros n° 4605, 4640-433 SANTA-CRUZ-DO-DURO, Portugal (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : telbrothers@hotmail.com.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Mougins et de Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M^{me} Agnelli – 389, avenue du Club hippique, 13090 AIX- EN-PROVENCE ; e-mail : caroline.agnelli@sfr.com,
- entreprise ERT-Technologies / M. Popot – 850, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS ; e-mail : r.popot@ert-technologies.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.


La Roquette-sur-Siagne, le **21 AOUT 2017** Nice, le **17 AOUT 2017**

Le maire,



André ROATTA

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2017-08-17

Portant modification de l'arrêté départemental n° 2017-08-11 du 18 août 2017, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6185G (sens Cannes / Grasse), entre les PR 57+000 et 56+700, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD 6185 concernée ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2017-08-11 du 18 août 2017, réglementant, du 28 août au 1^{er} septembre 2017, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6185G (sens Cannes / Grasse), entre les PR 57+000 et 56+700, pour l'exécution, des travaux de sondage préalables à la réalisation du nouvel échangeur de la Paoute ;

Considérant que du fait de l'impossibilité de rétablir la circulation en fin de journée, il y a lieu de modifier en ce sens l'arrêté départemental temporaire précité ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet, en date du 23 août 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le libellé des articles 1 et 2 de l'arrêté de police départemental temporaire n° 2017-08-11 du 18 août 2017, réglementant, du 28 août au 1^{er} septembre 2017, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6185G (sens Cannes / Grasse), entre les PR 57+000 et 56+700, pour l'exécution des travaux de sondage préalables à la réalisation du nouvel échangeur de la Paoute, est modifié comme suit (mentions en gras) :

Article 1 – Du lundi 28 août 2017 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 1^{er} septembre 2017 à 16 h 00, de jour comme de nuit, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6185G (sens Cannes / Grasse), entre les PR 57+000 et 56+700, pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu de 2 existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 300 m.

Article 2 – Au droit de la perturbation :

- *dépassement interdit à tous les véhicules ;*
- *largeur minimale de chaussée restant disponible : 4,00 m.*

ARTICLE 2 – Le reste de l'arrêté départemental n°2017-08-11 du 18 août 2017 demeure sans changement.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDALOC / M. Guibert ; e-mail : gguibert@departement06.fr,
- entreprise RN7 – 158, ancien chemin de Campane, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : r.n.7@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SS3D),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Ginger CEBTP Nice – 277, avenue Sainte Marguerite, 06200 NICE ; e-mail : r.de.giry@groupe-cebtp.com,
- DRIT / ETN1 / MM. Iota et Schneider ; e-mail : yiota@departement06.fr et mschneider@departement06.fr,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **23 AOUT 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2017-08- 268 SDA C/V

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 21+250 et 21+350, sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN D'ENTRAUNES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération N° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de Monsieur Palmero T., La Palmeraie, 06470 Saint Martin d'Entraunes, en date du 16 août 2017 ;
Considérant que, pour permettre la taille de haie en bordure de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 21+250 et 21+350 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du vendredi 18 août 2017 à 8 h 00 et jusqu'au dimanche 20 août 2017 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 21+250 et 21+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

.../....

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Palmero T. chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Saint Martin d'Entraunes,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Palmero T., La Palmeraie, 06470 Saint Martin d'Entraunes, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Thierry PALMERO [tpalmero@monaco.mc] ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : pbeneite@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr ; pgros@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 17 août 2017

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation


Olivier BOROT
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-8 - 195

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 26+800 et 26+900, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Monsieur Leotard Robert, représentée par M. Leotard, en date du 02 août 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de coulage de béton sur un accès riverain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 26+800 et 26+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 23 août 2017, jusqu'au vendredi 25 août 2017, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2210, entre les PR 26+800 et 26+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de Monsieur Leotard, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Monsieur Leotard sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. Leotard - 5707, route de Grasse, 06140 TOURRETTES-SUR-LOUP ; e-mail : robert.leotard7@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 2 août 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-8 - 195

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 3+600 et 3+700, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société SUEZ, représentée par M. Turini, en date du 16 août 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de modification d'un branchement AEP, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 3+600 et 3+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 04 septembre 2017, jusqu'au vendredi 08 septembre 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 13, entre les PR 3+600 et 3+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SUEZ, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SUEZ - 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SUEZ / M. M. Turini - 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le 17 AOUT 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-8 - 49

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 603, hors agglomération, entre les PR 7+249 et 7+750, sur le territoire de la commune de CIPières.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Maisonneuve, en date du 14 août 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage pour mise aux normes du réseau ENEDIS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 603, hors agglomération, entre les PR 7+249 et 7+750 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 21 août 2017, jusqu'au vendredi 25 août 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 603, hors agglomération, entre les PR 7+249 et 7+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SERPE SASU, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêt.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Serpe SASU - 37 Chemin des Serres, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : alpes-maritimes@serpe.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Cipières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS / M. Maisonneuve - 74 boulevard Paul Montel, 06000 NICE cedex ;
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le 16 AOÛT 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision, par intérim,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-8 - 50

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8, hors agglomération, entre les PR 1+800 et 2+500, sur le territoire de la commune de COURSEGOULES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Maisonneuve, en date du 14 août 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage pour mise aux normes du réseau ENEDIS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 8, hors agglomération, entre les PR 1+800 et 2+500;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 28 août 2017, jusqu'au vendredi 1^{er} septembre 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 8, hors agglomération, entre les PR 1+800 et 2+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SERPE SASU, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SERPE SASU - 37 Chemin des Serres, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : alpes-maritimes@serpe.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Coursegoules,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS / M. Maisonneuve - 74 boulevard Paul Montel, 06000 NICE cedex ;
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le 16 AOÛT 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision, par intérim,



Erick CONSTANTINI

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-8 - 51

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 302, hors agglomération, entre les PR 2+500 et 3+400, sur le territoire de la commune de COURSEGOULES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Maisonneuve, en date du 14 août 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage pour mise aux normes du réseau ENEDIS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 302, hors agglomération, entre les PR 2+500 et 3+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 4 septembre 2017, jusqu'au vendredi 8 septembre 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 302, hors agglomération, entre les PR 2+500 et 3+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SERPE SASU, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SERPE SASU - 37 Chemin des Serres, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : alpes-maritimes@serpe.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Coursegoules,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Société ENEDIS / M. Maisonneuve - 74 boulevard Paul Montel, 06000 NICE cedex ;
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le 17 AOUT 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision, par intérim,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTÉ
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-8 - 52

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, hors agglomération, entre les PR 61+180 et 61+330, sur le territoire de la commune de VALDEROURE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du Comité des Fêtes de Valderoure, représenté par Madame ZAMPATTI, en date du 18 août 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de leur événement rassemblant du public (Fête patronale de la Saint-Roch), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2, hors agglomération, entre les PR 61+180 et 61+330 afin de sécuriser les usagers de la route ainsi que les entrants et les sortants ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Du vendredi 18 août 2017 à 14 h 00, jusqu'au mercredi 23 août 2017 à 17 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la RD 2, hors agglomération, entre les PR 61+180 et 61+330, pourront être réglementés comme suit :

- stationnement et dépassement interdits ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins du Comité des Fêtes, organisateur de la manifestation, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'association précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre la manifestation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Comité des Fêtes de Valderoure - 85 rue de la Mairie, 06750 VALDEROURE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au responsable de la manifestation pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mairie-valderoure@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valderoure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le 18 AOUT 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision, par intérim,



Erick CONSTANTINI

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Cornignon Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE